
**Avant-projet de loi et de
règlement concernant
la TPS et la TVH**

Publié par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Novembre 1997

Canada

Avant-projet de loi et de règlement concernant la TPS et la TVH

Publié par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Novembre 1997



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (1997)
Tous droits réservés**

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Prix : 10 \$

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :
Centre de distribution de Finances Canada
300, avenue Laurier ouest, Ottawa, K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur: (613) 996-0518

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-116/1997Frev

ISBN-0-660-95811-2



Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
PARTIE I – Loi sur la taxe d'accise			
1	123	Définition – Coût direct	7
2	154	Prélèvements compris dans la contrepartie	8
3	169	Crédit limité aux IFDP	9
4	181	Bons	9
5	183	Saisies et reprises de possession	10
6	184	Biens acquis par les assureurs	12
7	186	Prises de contrôle	15
8	191	Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logements multiples	16
9	223	Indication de la taxe	18
10	225.1	Méthode de comptabilité abrégée applicable aux organismes de bienfaisance	19
11	225.2	Redressement de taxe nette des IFDP	20
12	232.1	Ristournes promotionnelles	20
13	233	Ristournes	21
14	234	Déduction pour remboursement	24
15	235	Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme	24
16	252.4	Congrès étrangers	26
17	253	Remboursements aux salariés et aux associés	26
18	259	Remboursements aux organismes de service publics	26
19	261.5	Restriction applicable aux remboursements aux IFDP	30
20	352	Paiement anticipé de marchandises	30
21	354.1	Location de véhicules à moteur déterminés	31
22	363	Base des acomptes provisionnels transitoire des IFDP	32
23	V/II/1	Définition de « praticien »	33
24	V/II/7	Services de santé exonérés	33
25	V/V.1/5.1	Exonération fondée sur le coût direct (organismes de bienfaisance)	34
26	V/VI/6	Exonération fondée sur le coût direct (organismes de services publics)	34
PARTIE II – Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise – L.C., 1997, ch. 10			
27	92	Définition de « praticien » – Entrée en vigueur	35
28	208	Redressement de taxe nette des IFDP pour l'année comprenant le 1 ^{er} avril 1997	35

Article de l'avant- projet	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
-------------------------------------	---	-------	------

AVANT-PROJETS DE RÈGLEMENT

Personnes morales fusionnantes ou liquidées	39
Représentants d'artistes	41
Renseignements à inclure dans les notes de crédit	42
Déduction pour le remboursement provincial	45
Remboursement fédéral pour livres	46
Renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants	47
Importations par courrier ou messenger	49
Remboursements aux organismes de services publics	50
Publications fournies par un inscrit	61
Comptabilité abrégée	63
Frais, droits et taxes	104
Valeur des importations	111

**Avant-projet de modification de
la Loi sur la taxe d'accise et
d'une loi connexe**

PARTIE I

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

1. (1) Le passage de la définition de « coût direct », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre les éléments suivants :

c) la taxe prévue par la présente partie qui est payable par le fournisseur relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par lui;

d) dans le cas où le bien a été transféré dans une province participante en provenance d'une province non participante, la taxe prévue par la présente partie qui est payable par le fournisseur relativement au transfert du bien dans la province participante;

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pour l'application de l'article 154, qui sont payables relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par le fournisseur, à l'exclusion de la partie des frais, droits ou taxes (sauf la taxe qui est devenue payable par le fournisseur aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où il était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi) qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans qu'elle soit devenue due. Toutefois :

a) l'alinéa *d)* de la définition de « coût direct » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique qu'aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après mars 1997 ou est payée après ce mois sans qu'elle soit devenue due;

b) en ce qui concerne les fournitures effectuées **À LA DATE DE PUBLICATION** ou antérieurement, à l'exception de celles relativement auxquelles le fournisseur demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi :

(i) dans le cas où la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant avril 1997, l'alinéa e) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pour l'application de l'article 154, qui sont payables relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par le fournisseur, à l'exclusion de la partie de ces frais, droits ou taxes qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur.

(ii) dans le cas où la contrepartie, même partielle, de la fourniture devient due après mars 1997 ou est payée après ce mois sans qu'elle soit devenue due, l'alinéa e) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pour l'application de l'article 154, qui sont payables relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par le fournisseur.

2. (1) L'article 154 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Définition de
« prélèvement
provincial »**

154. (1) Au présent article, « prélèvement provincial » s'entend des frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi provinciale relativement à la fourniture, à la consommation ou à l'utilisation d'un bien ou d'un service.

**Composition de la
contrepartie**

(2) Pour l'application de la présente partie, les éléments suivants sont compris dans la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service :

a) les frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi fédérale (sauf la taxe imposée en vertu de la présente partie qui est payable par l'acquéreur) qui sont payables par l'acquéreur, ou payables ou percevables par le fournisseur, relativement à cette fourniture ou relativement à la production, à l'importation, à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service;

b) tout prélèvement provincial (sauf celui visé par règlement qui est payable par l'acquéreur) qui est payable par l'acquéreur, ou payable ou percevable par le fournisseur, relativement à cette fourniture ou relativement à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service;

c) tout autre montant percevable par le fournisseur en application d'une loi provinciale qui correspond à un prélèvement provincial, ou qui est percevable à son titre, sauf si le montant est payable par l'acquéreur ou si le prélèvement provincial est visé par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fins du calcul de la contrepartie de fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

3. (1) L'alinéa 169(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le crédit de taxe sur les intrants se rapporte :

(i) soit à la taxe que la personne est réputée avoir payée aux termes des paragraphes 171(1), 171.1(2), 206(2) ou (3) ou 208(2) ou (3),

(ii) soit à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

4. (1) Le paragraphe 181(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acceptation d'autres bons

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture d'un bien ou d'un service, un bon auquel les alinéas (2)a) à c) ne s'appliquent pas et qui est échangeable contre le bien ou le service ou qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction ou d'un rabais sur le prix du bien ou du service, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à l'excédent éventuel de cette valeur, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie, sur la valeur de rabais ou d'échange du bon.

(2) L'alinéa 181(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque la fourniture n'est pas une fourniture détaxée et que le bon permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction sur le prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon (appelé « valeur du bon » au présent alinéa), l'autre personne, si elle est un inscrit (sauf un inscrit visé par règlement pour l'application du paragraphe 188(5)) au moment du versement, peut demander, pour sa

période de déclaration qui comprend ce moment, un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon, sauf si tout ou partie de cette valeur représente le montant d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit auquel s'applique le paragraphe 232(3).

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997. Toutefois, le paragraphe (2) ne s'applique pas à un bon si la personne qui verse un montant en vue de le racheter a demandé un crédit de taxe sur les intrants au titre de ce montant dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi et reçue par le ministre du Revenu national avant LA DATE DE PUBLICATION. À cette fin, le paragraphe 334(1) de la même loi ne s'applique pas.

5. (1) Le passage du sous-alinéa 183(6)a(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) la fourniture est une fourniture détaxée,

(B) dans le cas d'un bien qui, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, est un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien, aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne à ce moment,

(2) La division (A) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 183(6)a(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) 7 %, dans le cas où :

(I) le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

(II) le bien est situé dans une province non participante au moment donné,

(3) L'alinéa 183(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien par vente pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

(4) Le passage de l'alinéa 183(7)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si la fourniture réputée par l'alinéa a) avoir été reçue est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(5) Le passage du paragraphe 183(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Location d'un bien
meuble**

(8) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui, à un moment donné, effectue, par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), relativement à l'accord, la fourniture taxable du bien meuble d'une personne — qu'il a saisi ou dont il a repris possession dans les circonstances visées au paragraphe (1) —, qui n'est pas réputé par les

paragraphes (5) ou (6) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada auprès de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession est réputé :

(6) L'alinéa 183(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu une fourniture du bien par vente immédiatement avant le moment donné;

(7) Le passage de l'alinéa 183(8)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(8) Les paragraphes (1) à (4) et (6) et (7) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux périodes de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la même loi, commençant après mars 1997.

6. (1) Le passage du sous-alinéa 184(5)a)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture visée au sous-alinéa (i), laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) cette fourniture est une fourniture détaxée,

(B) dans le cas d'un bien qui, au moment de son transfert, est un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien, aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne à ce moment,

(2) La division (A) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 184(5)a(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) 7 %, dans le cas où:

(I) le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de son transfert,

(II) le bien est situé dans une province non participante au moment donné,

(3) L'alinéa 184(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien par vente pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

(4) Le passage de l'alinéa 184(6)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si la fourniture réputée par l'alinéa a) avoir été reçue est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(5) Le passage du paragraphe 184(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Location d'un bien
meuble**

(7) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui, à un moment donné, effectue, par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), relativement à l'accord, la fourniture taxable d'un bien meuble qui lui a été transféré par une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (4) ou (5) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada auprès de la personne au moment de son transfert est réputé :

(6) L'alinéa 184(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu une fourniture du bien par vente immédiatement avant le moment donné;

(7) Le passage de l'alinéa 184(7)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert, si, selon le cas :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de

l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(8) Les paragraphes (1) à (4) et (6) et (7) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux périodes de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la même loi, commençant après mars 1997.

7. (1) Le paragraphe 186(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais de prise de contrôle

(2) Pour l'application de la présente partie, le bien ou le service qu'un inscrit — personne morale résidant au Canada — (appelé « acheteur » au présent paragraphe) acquiert, importe, ou transfère dans une province participante est réputé avoir été acquis, importé, ou transféré dans la province participante, selon le cas, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien ou le service est lié à l'acquisition réelle ou projetée par l'acheteur de la totalité ou de la presque totalité des actions émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances du capital-actions d'une autre personne morale;

b) tout au long de la période commençant soit au début de l'exécution du service, soit au moment où l'acheteur, selon le cas, a acquis ou importé le bien, ou l'a transféré dans la province participante, et se terminant au dernier en date des jours visés à l'alinéa c), la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre personne morale sont des biens acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

Aux fins du crédit de taxe sur les intrants, la taxe relative à la fourniture du bien ou du service à l'acheteur, ou à l'importation ou au transfert du bien par lui, est réputée être devenue payable et avoir été payée par lui au dernier en date des jours suivants :

c) le jour où l'acheteur a acquis la totalité ou la presque totalité des actions ou, s'il est postérieur, le jour où il a renoncé à les acquérir;

d) le jour où la taxe est devenue payable ou a été payée par lui.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

8. (1) Le paragraphe 191(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logements multiples

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation à logements multiples sont achevées en grande partie,

b) le constructeur, selon le cas :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession d'une habitation de celui-ci aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

(i.1) transfère à une personne la possession d'une habitation de l'immeuble aux termes d'une convention prévoyant :

(A) d'une part, la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble,

(B) d'autre part, la fourniture par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) étant un particulier, occupe lui-même à titre résidentiel une habitation de l'immeuble,

c) le constructeur, la personne ou un particulier locataire de celle-ci ou titulaire d'un permis de celle-ci est le premier à occuper à titre résidentiel une habitation de l'immeuble après que les travaux sont achevés en grande partie,

le constructeur est réputé :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

e) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ce jour-là.

(2) Le paragraphe 191(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fourniture à soi-même d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est achevée en grande partie,

b) le constructeur de l'adjonction, selon le cas :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession d'une habitation de l'adjonction aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

(i.1) transfère à une personne la possession d'une habitation de l'adjonction aux termes d'une convention prévoyant :

(A) d'une part, la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble,

(B) d'autre part, la fourniture par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) étant un particulier, occupe lui-même une telle habitation à titre résidentiel,

c) le constructeur, la personne ou un particulier locataire de celle-ci ou titulaire d'un permis de celle-ci est le premier à occuper à titre

résidentiel une telle habitation après que les travaux sont achevés en grande partie,

le constructeur est réputé :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'adjonction le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

e) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'adjonction ce jour-là.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION et s'appliquent en cas de transfert, par le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble, de la possession d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, à cette date ou postérieurement, sauf si le transfert est effectué aux termes d'une convention écrite conclue avant cette date et portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble.

9. (1) Le paragraphe 223(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indication de la taxe

223. (1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) doit indiquer à l'acquéreur, selon les modalités réglementaires ou sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans une convention écrite conclue avec celui-ci :

a) soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe payable relativement à celle-ci, de sorte que le montant de la taxe apparaisse clairement;

b) soit la mention que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend cette taxe.

Indication du total

(1.1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) et qui indique la taxe payable, ou le ou les taux auxquels la taxe est payable, relativement à la fourniture sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans une convention écrite doit indiquer sur cette facture ou ce reçu, ou dans cette convention :

a) soit le total de la taxe payable relativement à la fourniture, de sorte que ce total apparaisse clairement;

b) soit le total des taux auxquels la taxe est payable relativement à la fourniture.

Exception

(1.2) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable dans une province participante et qui, aux termes du paragraphe 234(3), peut déduire un montant au titre de la fourniture dans le calcul de sa taxe nette n'a pas à inclure, en vertu des paragraphes (1) ou (1.1), la taxe prévue au paragraphe 165(2) dans le total de la taxe payable ni dans le total des taux de taxe payable, relativement à la fourniture.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 7 avril 1997.

10. (1) Le paragraphe 225.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c)*, de ce qui suit :

d) la fourniture réputée par les paragraphes 177(1) ou (1.2) avoir été effectuée par un mandataire.

(2) Le sous-alinéa *b)*(iii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les fournitures effectuées pour le compte d'une autre personne dont l'organisme est le mandataire et, selon le cas :

(A) réputées par les paragraphes 177(1) ou (1.2) avoir été effectuées par l'organisme et non par l'autre personne,

(B) relativement auxquelles l'organisme a fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1),

(3) L'alinéa *a)* de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) les biens meubles corporels (sauf les biens visés aux sous-alinéas (ii) ou (iii)) qu'il a acquis, importés, ou transférés dans une province participante pour fourniture par vente et qui sont réputés par le paragraphe 177(1.2) avoir été fournis par un encanteur agissant à titre de mandataire de l'organisme,

(v) les biens meubles corporels (sauf les biens visés aux sous-alinéas (ii) ou (iii)) qui sont réputés, par l'alinéa 180*e*), avoir

été acquis par l'organisme et, par les paragraphes 177(1) ou (1.2), avoir été fournis par lui,

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Le paragraphe (3) s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration commençant après 1996, aux biens réputés par les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la même loi, édictés par le chapitre 10 des Lois du Canada (1997), avoir été fournis par un mandataire.

11. (1) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa c)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

(2) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas *b)* ou *c)* de l'élément A relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de la période donnée relativement à la fourniture;

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

12. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 232, de ce qui suit :

**Ristournes
promotionnelles**

232.1 Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit donné acquiert un bien meuble corporel exclusivement en vue de le fournir par vente à un prix en argent dans le cadre de ses activités commerciales,

b) un autre inscrit qui a effectué des fournitures taxables par vente du bien meuble corporel au profit de l'inscrit donné ou d'une autre personne verse à l'inscrit donné, ou porte à son crédit, un montant en échange de la promotion du bien meuble corporel par ce dernier ou accorde un tel montant à titre de rabais ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service (appelé « bien ou service réduit » au présent article) qu'il lui fournit,

les présomptions suivantes s'appliquent :

c) le montant est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'inscrit donné au profit de l'autre inscrit;

d) si le montant est accordé à titre de rabais ou de crédit sur le prix du bien ou service réduit :

(i) dans le cas où l'autre inscrit a déjà exigé ou perçu de l'inscrit donné la taxe prévue à la section II calculée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit, le montant du crédit est réputé être appliqué en réduction de la contrepartie de cette fourniture pour l'application du paragraphe 232(2),

(ii) dans les autres cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit est réputée égale à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie sur le montant du rabais ou du crédit;

e) si l'alinéa *d)* ne s'applique pas, le montant est réputé être une remise relative au bien meuble corporel pour l'application de l'article 181.1.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants versés à un inscrit, ou portés à son crédit, ou accordés à titre de rabais ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service, après mars 1997 en échange de la promotion de biens.

13. (1) Le passage du paragraphe 233(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit :

Ristourne

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui, au cours de son exercice, verse à une autre personne une ristourne relative, en tout ou en partie, à des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, qu'elle a effectuées au profit de l'autre personne est réputée :

(2) Le passage du paragraphe 233(2) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Ristournes

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui, au cours de son exercice, verse à une autre personne une ristourne relative, en tout ou en partie, à des fournitures (appelées « fournitures déterminées » au présent paragraphe) qui sont des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, qu'elle a effectuées au profit de l'autre personne est réputée :

a) avoir, au moment du versement :

(i) réduit la contrepartie totale des fournitures (appelées « fournitures de la province participante » au présent sous-alinéa) qui sont des fournitures déterminées effectuées dans une province participante et auxquelles le paragraphe 165(2) s'applique du montant calculé selon la formule suivante :

$$(100 \% / A) \times B$$

où :

A représente la somme de 107 % et du taux de taxe applicable à la province participante,

B :

(A) si un choix fait par la personne en vertu du présent paragraphe est en vigueur pour cet exercice, la partie de la ristourne qui est relative aux fournitures de la province participante,

(B) dans les autres cas, le montant calculé selon la formule suivante :

$$(C / D \times E)$$

où :

C représente la partie de la somme des valeurs des éléments B et D de la formule figurant au paragraphe (1), déterminées aux fins du calcul du montant déterminé par rapport à la ristourne, qui est attribuable à des fournitures effectuées dans la province participante,

D la somme visée à l'élément C,

E le montant déterminé par rapport à la ristourne,

(ii) réduit la contrepartie totale des fournitures (appelées « fournitures des provinces non participantes » au présent sous-alinéa) qui sont des fournitures déterminées auxquelles le paragraphe 165(2) ne s'applique pas du montant calculé selon la formule suivante :

$$(100/107) \times A$$

où :

A représente :

(A) si un choix fait par la personne en vertu du présent paragraphe est en vigueur pour cet exercice, la partie de la ristourne qui est relative aux fournitures des provinces non participantes,

(B) dans les autres cas, le montant calculé selon la formule suivante :

$$(B/C \times D)$$

où :

B représente la partie de la somme des valeurs des éléments B et D de la formule figurant au paragraphe (1), déterminées aux fins du calcul du montant déterminé par rapport à la ristourne, qui est attribuable à des fournitures effectuées dans des provinces non participantes,

C la somme visée à l'élément B,

D le montant déterminé par rapport à la ristourne;

(3) Les paragraphes 233(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Moment du choix

(4) Le choix prévu aux paragraphes (2) ou (3) se fait par son auteur préalablement au versement par celui-ci d'une ristourne au cours de son exercice à compter duquel le choix est en vigueur.

Révocation du choix

(5) La révocation du choix prévu aux paragraphes (2) ou (3) se fait par son auteur préalablement au versement par celui-ci d'une ristourne au cours de son exercice à compter duquel la révocation est en vigueur.

(4) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux ristournes déclarées après LA DATE DE PUBLICATION.

(6) Le paragraphe (3) est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

14. (1) Le paragraphe 234(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Déduction pour
remboursement**

234. (1) La personne qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252.41(2), 254(4) ou 254.1(4), verse à une autre personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de remboursement de l'autre personne au ministre conformément aux paragraphes 252.41(2), 254(5) ou 254.1(5) peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé à l'autre personne ou porté à son crédit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996.

15. (1) Le passage du paragraphe 235(1) de la version française de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

**Taxe nette en cas de
location de voiture
de tourisme**

235. (1) Lorsque la taxe relative à la fourniture d'une voiture de tourisme par bail devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, au cours de son année d'imposition,

et que le total de la contrepartie de la fourniture qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, abstraction faite de l'article 67.3 de cette loi, s'il était un contribuable aux termes de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le résultat du calcul suivant est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

(2) Le passage du paragraphe 235(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), précédant l'élément C de la formule est remplacé par ce qui suit :

**Taxe nette en cas de
location de voiture
de tourisme**

235. (1) Lorsque la taxe relative aux fournitures d'une voiture de tourisme, effectuées aux termes d'un bail, devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'article 67.3 de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le résultat du calcul suivant est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente le quotient de la division de cet excédent par cette contrepartie;

B :

a) dans le cas où l'inscrit est une institution financière désignée particulière au cours de la période de déclaration indiquée, la taxe payée ou payable en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 relativement à cette contrepartie, sauf la taxe qui, par l'effet de l'article 170, ne peut être incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit,

b) dans les autres cas, la taxe payée ou payable relativement à cette contrepartie, sauf la taxe qui, par l'effet de l'article 170, ne peut être incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit;

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

16. (1) L'alinéa 252.4(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'importation de biens, ou leur transfert dans une province participante, par le promoteur, ou la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, de biens ou de services qu'il acquiert, pour consommation, utilisation ou fourniture par lui à titre de fournitures liées au congrès.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

17. (1) L'alinéa 253(1)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) a musical instrument, motor vehicle, aircraft or any other property or a service is or would, but for subsection 272.1(1), be regarded as having been acquired, imported or brought into a participating province by an individual who is

(i) a member of a partnership that is a registrant, or

(ii) an employee of a registrant (other than a listed financial institution),

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

18. (1) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Restriction

(4.01) Un montant n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4) pour une période de demande d'une personne dans la mesure où il est inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne ou dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu, ou a le droit d'obtenir, un remboursement ou une remise du montant en

application d'un autre article de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

(2) Le passage de l'alinéa 259(4.1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le montant qui correspondrait au résultat du calcul prévu au paragraphe (4) relativement au bien ou au service pour la période de demande si ce paragraphe s'appliquait à l'organisme et si, à la fois :

(3) Le paragraphe 259(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Remboursement
pour taxe dans les
provinces
participantes**

(4.2) Pour le calcul du remboursement payable aux termes du présent article à une personne, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

a) dans le montant visé à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1);

b) dans le montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne;

c) dans le calcul du montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l'alinéa 171(4)b), dans le calcul de la taxe nette de la personne.

(4) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

Exception

(4.21) Le paragraphe (4.2) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) les organismes de bienfaisance qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et qui résident dans une province participante;

b) les organismes à but non lucratif admissibles qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et qui résident dans une province participante;

c) les organismes déterminés de services publics résidant en Nouvelle-Écosse;

d) les municipalités du Nouveau-Brunswick.

(5) Le paragraphe 259(4.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Remboursement à
certains organismes
déterminés de
services publics de
Terre-Neuve**

(4.3) Malgré le paragraphe (4.1), le remboursement prévu au présent article relativement à un bien ou un service pour une période de demande est payable à la personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est un organisme déterminé de services publics résidant à Terre-Neuve,

b) elle est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible,

c) elle exerce des activités (appelées « autres activités » au présent paragraphe) qui :

(i) dans le cas d'une personne désignée comme municipalité pour l'application du présent article, ne sont pas des activités précisées dans le cadre du paragraphe (4),

(ii) dans les autres cas, sont exercées hors du cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale ou de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution,

Le montant du remboursement correspond au total des montants suivants :

d) le montant de remboursement déterminé par ailleurs selon le paragraphe (4.1);

e) le total des montants représentant chacun le montant qui correspondrait au résultat du calcul prévu au paragraphe (4) relativement au bien ou au service pour la période de demande si, à la fois :

(i) le pourcentage réglementaire visé à ce paragraphe était de 50 %,

(ii) la mention de « activités précisées » à l'élément C de la formule figurant à ce paragraphe valait mention des autres activités de la personne,

(iii) le paragraphe (4.2) ne s'appliquait pas à la personne, et les taxes prévues au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218 n'étaient pas incluses :

(A) dans le montant visé à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1),

(B) dans le montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne,

(C) dans le calcul du montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l'alinéa 171(4)b), dans le calcul de la taxe nette de la personne.

(6) Le passage du paragraphe 259(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Demande de
remboursement**

(5) Les remboursements prévus au présent article relativement à une période de demande de l'exercice d'une personne sont accordés si la personne en fait la demande après le premier jour de l'exercice où elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible et dans les quatre ans suivant le jour ci-après :

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux fins du calcul du montant de tout remboursement prévu à l'article 259 de la même loi qui fait l'objet d'une demande reçue par le ministre du Revenu national À

LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement. Par ailleurs, le paragraphe 334(1) de la même loi ne s'applique pas dans le cadre du présent paragraphe.

(8) Les paragraphes (2) à (5) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997. Toutefois, il n'est pas tenu compte du passage « qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et » aux alinéas 259(4.21)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), aux fins du calcul de la partie d'un remboursement payable à une personne en vertu de l'article 259 de la même loi, qui, à la fois :

a) se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la même loi,

b) a fait l'objet d'une demande reçue par le ministre du Revenu national avant LA DATE DE PUBLICATION,

c) a été calculée selon le pourcentage fixé par règlement pour l'application du paragraphe 259(4) de la même loi relativement à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas *a*) à *e*) de la définition de cette expression, au paragraphe 259(1) de la même loi, qui s'applique à la personne.

Le paragraphe 334(1) de la même loi ne s'applique pas dans le cadre du présent paragraphe.

(9) Le paragraphe (6) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

19. (1) L'article 261.5 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

20. (1) Le paragraphe 352(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Paiement anticipé de
bien meuble
corporel postérieur à
la mise en oeuvre
anticipée**

(8) Lorsque la fourniture taxable d'un bien meuble corporel est effectuée par vente soit à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, soit dans une province participante, la contrepartie (sauf celle

visée au paragraphe (7)) qui devient due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en oeuvre applicable à la même province, ou qui est payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, relativement à un bien qui n'est pas livré à l'acquéreur et dont la propriété ne lui est pas transférée avant cette date de mise en oeuvre est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) ou de l'article 218.1 à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en oeuvre et ne pas avoir été payée antérieurement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 20 mars 1997.

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 354, de ce qui suit :

**Location de
véhicules à moteur
déterminés**

354.1 Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture d'un véhicule à moteur déterminé est effectuée par bail, licence ou accord semblable pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), aux termes d'une convention conclue avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante,

b) le fournisseur accepte, en contrepartie partielle de la fourniture, un bien meuble corporel d'occasion, ou un droit dans un tel bien, (appelé « bien repris » au présent article),

c) une taxe de vente au détail générale d'un pourcentage déterminé, imposée en vertu d'une loi de la province sur tous les produits (sauf ceux expressément énumérés dans cette loi), aurait été payable par l'acquéreur pour la période de location en question si cette taxe n'avait pas été abrogée, ou son application suspendue, parallèlement à l'application des paragraphes 165(2) ou 218.1(1), selon le cas, à la fourniture,

d) la valeur de la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs selon la présente partie, dépasse le montant (appelé « valeur rajustée » au présent article) qui représente la valeur, compte non tenu du montant de toute taxe prévue par la partie IX relativement à la fourniture, sur laquelle la taxe de vente au détail générale pour la période de location aurait été calculée,

pour l'application des paragraphes 165(2) ou 218.1(1), selon le cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à la valeur rajustée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 20 mars 1997.

22. (1) La division (B) de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)c)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique la division (C)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

(2) La division (B) de l'élément E de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)c)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les divisions (B) ou (C) de l'élément D relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture,

(3) Le sous-alinéa (ii) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 363(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s'applique) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par l'institution financière au cours de la période antérieure donnée,

(4) Le sous-alinéa (ii) de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa 363(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période antérieure donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'élément D relativement à la

fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture;

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés entrés en vigueur le 20 mars 1997.

23. (1) Le passage de la définition de « praticien », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropraxie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropraxie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées à cette date ou postérieurement et avant 1999, le passage de la définition de « praticien » à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa b), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropraxie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropraxie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

24. (1) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) services d'ostéopathie;

(2) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) services d'orthophonie;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1997.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après 1997 et avant 1999.

25. (1) Les alinéas 5.1a) et b) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la Loi relativement à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à cette partie relativement à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est pas égale à son coût direct, ni n'y est supérieur, et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le soit, ce coût direct étant déterminé compte non tenu de la taxe imposée par cette partie ni de la taxe qui est devenue payable aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où l'organisme était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans qu'elle soit devenue due.

26. (1) Les alinéas 6a) et b) de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la Loi relativement à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à cette partie relativement à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est pas égale à son coût direct, ni n'y est supérieur, et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le soit, ce coût direct étant déterminé compte non tenu de la taxe imposée par cette partie ni de la taxe qui est devenue payable aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où l'organisme était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans qu'elle soit devenue due.

PARTIE II

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES, LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU, LA LOI SUR LE COMPTE DE
SERVICE ET DE RÉDUCTION DE LA DETTE ET DES LOIS
CONNEXES

27. Le paragraphe 92(3) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes*, chapitre 10 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

28. (1) Le paragraphe 208(2) de la même loi est modifié par substitution à l'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont le texte figure au même paragraphe 208(2), de ce qui suit :

b) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa *c*)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, si ce n'était le choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

(2) Le paragraphe 208(2) de la même loi est modifié par substitution à l'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont le texte figure au même paragraphe 208(2), de ce qui suit :

b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas *b*) ou *c*) de l'élément A relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable relativement à la fourniture;

Avant-projets de règlement

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA CONTINUATION DES PERSONNES
MORALES FUSIONNANTES OU LIQUIDÉES (TPS)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS) est remplacé par ce qui suit :

1. Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS/TVH).

2. (1) L'annexe du même règlement est modifiée par suppression de la mention de « Article 178 ».

(2) La mention de « Paragraphe 181(2) » à l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article 181.1

(3) Les mentions de « Paragraphes 183(2), (3) et (5) » et « Paragraphes 184(2) à (4) » à l'annexe du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Paragraphes 183(2) et (4) à (8)

Paragraphes 184(2) à (7)

(4) L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article 134

Article 148.1

Article 230.1

Article 263.1

Article 265

Article 266

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. (1) L'article 1 est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(2) Le paragraphe 2(1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

(3) Les paragraphes 2(2) et (3) sont réputés entrés en vigueur le 31 décembre 1990.

(4) Le paragraphe 2(4) est réputé entré en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES REPRÉSENTANTS D'ARTISTES (TPS)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du *Règlement sur les représentants d'artistes (TPS)* est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement sur les représentants d'artistes (TPS/TVH).*

2. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Guilde canadienne des réalisateurs Inc. (GCR) et ses conseils de district
Société collective de gestion des droits des producteurs de
phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ)

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. (1) L'article 1 est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(2) L'adjonction de « **Guilde canadienne des réalisateurs Inc. (GCR) et ses conseils de district** », à l'annexe du même règlement, édictée par l'article 2, est réputée entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

(3) L'adjonction de « **Société collective de gestion des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ)** », à l'annexe du même règlement, édictée par l'article 2, est réputée entrée en vigueur le 1^{er} août 1991.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS
LES NOTES DE CRÉDIT

MODIFICATIONS

1. Le titre du Règlement sur les renseignements à inclure dans les notes de crédit est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS À
INCLURE DANS LES NOTES DE CRÉDIT ET LES NOTES DE
DÉBIT

2. L'article 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Règlement sur les renseignements à inclure dans les notes de crédit et les notes de débit (TPS/TVH).

3. Le passage de l'article 2 du même règlement précédant la définition de « Loi » est remplacé par ce qui suit :

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« intermédiaire » Inscrit qui, aux termes d'une convention conclue avec une personne, permet à cette dernière d'effectuer une fourniture ou en facilite la réalisation. (*intermediary*)

4. (1) Le passage de l'article 3 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

3. Pour l'application de l'alinéa 232(3)a) de la Loi, les renseignements à inclure dans la note de crédit ou la note de débit sont les suivants :

a) une déclaration ou une mention indiquant que le document en question est une note de crédit ou une note de débit;

(2) L'alinéa 3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nom du fournisseur ou son nom commercial ou, le cas échéant, celui de l'intermédiaire, ainsi que le numéro d'inscription attribué, conformément à l'article 241 de la Loi, au fournisseur ou, le cas échéant, à l'intermédiaire;

(3) Les alinéas 3d) à f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) la date à laquelle la note est remise;

e) lorsque la note est remise relativement à une ristourne dans les circonstances visées au paragraphe 233(2) de la Loi et que l'émetteur de la ristourne n'a pas fait, en vertu du sous-alinéa 233(2)*a*(ii) de la Loi, un choix en vigueur pour son exercice au cours duquel la ristourne est versée, le montant déterminé, au sens du paragraphe 233(1) de la Loi, par rapport à la ristourne ainsi que la fraction de contrepartie et la fraction de taxe de ce montant;

(4) L'alinéa 3*e*) du même règlement, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas où la note est remise relativement à une ristourne dans les circonstances visées au paragraphe 232(2) de la Loi, le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de taxe que l'émetteur de la ristourne est réputé par l'alinéa 233(2)*b*) de la Loi avoir effectué relativement aux fournitures auxquelles la ristourne se rapporte;

(5) L'alinéa 3*g*) du même règlement devient l'alinéa 3*f*) et le passage de cet alinéa précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

f) sauf en cas d'application de l'alinéa *e*) :

(i) lorsqu'une seule facture pour la fourniture visée par la note est délivrée à l'acquéreur ou que la fourniture est effectuée aux termes d'une convention écrite, la date apparaissant sur la facture ou sur la convention,

(ii) lorsque la note se rapporte à plus d'une facture, la date de la facture délivrée en premier et celle de la facture délivrée en dernier,

(6) L'alinéa 3*f*) du même règlement, modifié par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

f) sauf en cas d'application de l'alinéa *e*) :

(i) dans le cas où la note porte sur un montant total qui comprend le montant appliqué en réduction de la contrepartie relative à une ou plusieurs fournitures taxables (sauf des fournitures détaxées), et de la taxe afférente :

(A) soit le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de taxe qui est inclus dans le montant total,

(B) soit l'ensemble des éléments suivants :

(I) une déclaration portant que le montant total comprend le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de taxe,

(II) le total (appelé « taux de taxe total » à la présente division) des taux auxquels la taxe a été payée ou était payable relativement à chacune des fournitures taxables qui n'est pas une fourniture détaxée et qui a fait l'objet d'une réduction de taxe,

(III) le total des montants appliqués en réduction de la contrepartie et de la taxe relativement à chacune de ces fournitures ou le total des montants ainsi appliqués relativement à l'ensemble de ces fournitures auxquelles s'applique le même taux de taxe total,

(ii) dans les autres cas, le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de taxe pour lequel la note est remise.

APPLICATION

5. (1) Les articles 1 et 2 et les paragraphes 4(1), (3) et (5) sont réputés entrés en vigueur le 31 décembre 1990. Toutefois, la mention de « (TPS/TVH) » à l'article 1 du même règlement, édicté par l'article 2, vaut mention de « (TPS) » avant le 1^{er} avril 1997.

(2) L'article 3 est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

(3) Le paragraphe 4(2) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(4) Les paragraphes 4(4) et (6) s'appliquent aux notes de crédit et notes de débit remises après mars 1997. Toutefois, en ce qui concerne les notes de crédit et notes de débit remises avant février 1998, la division 3f)(i)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe 4(6), est remplacée par ce qui suit :

(B) une déclaration portant que le montant total comprend le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de taxe,

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA DÉDUCTION POUR
LE REMBOURSEMENT PROVINCIAL (TPS/TVH)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « livre imprimé » s'entend au sens du paragraphe 259.1(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

MONTANT DÉTERMINÉ

2. Le montant à déterminer pour l'application du paragraphe 234(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à un article figurant à l'annexe est le montant, égal à un montant de taxe payable en vertu de la partie IX de *Loi sur la taxe d'accise* relativement à l'article, qui peut être payé ou crédité aux termes d'une loi provinciale.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

PARTIE ANNEXE
(*article 2*)

1. Un livre imprimé ou sa mise à jour.
2. Un enregistrement sonore qui consiste, en totalité ou en presque totalité, en une lecture orale d'un livre imprimé.
3. Une version imprimée, reliée ou non, des Écritures d'une religion.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT
FÉDÉRAL POUR LIVRES (TPS/TVH)

PERSONNES DÉTERMINÉES VISÉES

1. Pour l'application de l'alinéa *f*) de la définition de « personne déterminée » au paragraphe 259.1(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont visées les personnes mentionnées à l'annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. **Le présent règlement est réputé entré en vigueur le 24 octobre 1996.**

PARTIE ANNEXE

(article 1)

Core Literacy Centre, Waterloo Region Inc.

Haldimand-Norfolk Literacy Council

Le Centre La Magie Des Lettres Ottawa Inc.

Literacy Council of South Temiskaming

Literacy Society of South Muskoka

North Algoma Literacy Coalition

Quinte Literacy Group

Winnipeg Volunteer Reading Aides Inc.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À
UNE DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXE SUR LES INTRANTS

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants (TPS/TVH).*

2. L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« intermédiaire » Inscrit qui, aux termes d'une convention conclue avec une personne, permet à cette dernière d'effectuer une fourniture ou en facilite la réalisation. (*intermediary*)

3. (1) Le sous-alinéa 3a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le nom ou le nom commercial du fournisseur ou, le cas échéant, celui de l'intermédiaire,

(2) Les sous-alinéas 3b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) le nom ou le nom commercial du fournisseur ou, le cas échéant, celui de l'intermédiaire et le numéro d'inscription attribué, conformément à l'article 241 de la Loi, au fournisseur ou, le cas échéant, à l'intermédiaire,

(ii) les renseignements visés aux sous-alinéas a)(ii) à (iv),

(3) Le sous-alinéa 3b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) dans le cas où la taxe payée ou payable est comprise dans le montant payé ou payable pour la ou les fournitures et que l'une ou plusieurs de celles-ci sont des fournitures taxables qui ne sont pas des fournitures détaxées :

(A) une déclaration portant que la taxe est comprise dans le montant payé ou payable pour chaque fourniture taxable,

(B) le total (appelé « taux de taxe total » au présent alinéa) des taux auxquels la taxe a été payée ou était payable relativement à chacune des fournitures taxables qui ne sont pas des fournitures détaxées,

(C) le montant payé ou payable pour chacune de ces fournitures ou le montant total payé ou payable pour l'ensemble de ces fournitures auxquelles s'applique le même taux de taxe total,

(4) Le sous-alinéa 3c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) les renseignements requis aux alinéas *a*) et *b*),

APPLICATION

4. (1) L'article 1 est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(2) L'article 2 et les paragraphes 3(1), (2) et (4) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(3) Le paragraphe 3(3) s'applique aux fournitures effectuées après mars 1997. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant février 1998, il n'est pas tenu compte de la division 3b)(iv)(C) du même règlement, édictée par ce paragraphe.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES IMPORTATIONS PAR COURRIER OU
MESSAGER (TPS)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du Règlement sur les importations par courrier ou messenger (TPS) est remplacé par ce qui suit :

1. Règlement sur les importations par courrier ou messenger (TPS/TVH).

2. Les alinéas 3a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les produits soumis à l'accise et le vin;

b) les produits qui sont visés pour l'application de l'article 143.1 de la Loi et dont le fournisseur n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la Loi alors qu'il est tenu de l'être;

APPLICATION

3. (1) L'article 1 est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(2) L'article 2 s'applique aux produits importés après LA DATE DE PUBLICATION.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES REMBOURSEMENTS AUX
ORGANISMES DE SERVICES PUBLICS (TPS)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS) est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH).*

2. (1) Le passage de l'alinéa a) de la définition de « montant de financement public », à l'article 2 du même règlement, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) de toute somme d'argent, y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais à l'exclusion d'un autre type de prêt ou d'un remboursement, d'une ristourne, d'une remise ou d'un crédit de frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi, qui est facilement vérifiable et qui est payée ou payable à la personne par un subventionnaire :

(2) Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « montant de financement public », à l'article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant serait un montant de financement public de la personne par l'effet de l'alinéa a) si le subventionnaire le lui versait directement dans le même but que celui dans lequel l'organisme intermédiaire ou l'autre organisme, selon le cas, l'a payé à la personne et si cet organisme était compris dans la notion de « subventionnaire » au sous-alinéa a)(ii).
(*government funding*)

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contrepartie » Font partie de la contrepartie d'une fourniture les montants portés au crédit de l'acquéreur au titre d'un bien repris, au sens du paragraphe 153(4) de la Loi, accepté en contrepartie totale ou partielle de la fourniture ou, dans le cas où le fournisseur a un lien de dépendance avec l'acquéreur au moment de la fourniture et que le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris dépasse la juste valeur marchande du bien repris au moment du transfert de sa propriété au fournisseur, cette juste valeur marchande. (*consideration*)

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Organismes gouvernementaux

2.1 Pour l'application de la définition de « organisme à but non lucratif », au paragraphe 259(1) de la Loi, la personne qui est un mandataire déterminé ou un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province et qui serait un organisme à but non lucratif au sens du paragraphe 123(1) de la Loi s'il n'était pas tenu compte de la mention de « gouvernement » dans la définition de cette expression est un organisme d'un gouvernement.

4. (1) Le passage du paragraphe 3(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Pour l'application de la définition de « pourcentage de financement public », au paragraphe 259(1) de la Loi, le pourcentage applicable à une personne pour son exercice correspond au plus élevé des pourcentages suivants :

(2) La subdivision (iii)(A)(V) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 3(1)a) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(V) les fournitures que la personne est réputée avoir effectuées en application de l'un des paragraphes 171(3), 172(2) et 183(4) à (6) de la Loi et les fournitures effectuées par la personne et auxquelles s'applique le paragraphe 173(1) de la Loi,

5. (1) Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Pour calculer le remboursement payable à une personne en application de l'article 259 de la Loi, les biens et les services suivants sont visés :

(2) La division 4(1)a)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) les aînés,

(3) La division 4(1)a)(i)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) les personnes handicapées, les personnes en détresse ou autres personnes démunies,

(4) L'alinéa 4(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le bien ou le service principalement pour consommation, utilisation ou fourniture par la personne dans le cadre de la fourniture d'une aire de stationnement visée à l'article 8.1 de la partie I de l'annexe V de la Loi pour une période, si cette fourniture est accessoire à l'utilisation d'un fonds, d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation et si les biens ou les services à utiliser par la personne principalement dans le cadre de fournitures par bail, licence ou accord semblable du fonds, de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation au cours de la période constituent des biens ou des services visés par l'effet de l'alinéa *a)*;

(5) Le passage de l'alinéa 4(1)g) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) le bien ou le service (appelé « avantage » au présent alinéa) que la personne acquiert ou importe exclusivement pour la consommation ou l'utilisation personnelles soit d'un particulier donné qui est le cadre, le salarié ou le membre de la personne — ou qui a accepté ou cessé de l'être —, soit d'un autre particulier lié au particulier donné, sauf si, selon le cas :

(6) Le passage de l'alinéa 4(1)g) du même règlement, modifié par le paragraphe (5), précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

g) le bien ou le service (appelé « avantage » au présent alinéa) que la personne acquiert, importe ou transfère dans une province participante exclusivement pour la consommation ou l'utilisation personnelles soit d'un particulier donné qui est le cadre, le salarié ou le membre de la personne — ou qui a accepté ou a cessé de l'être —, soit d'un autre particulier lié au particulier donné, sauf si, selon le cas :

(i) la personne fournit le bien ou le service au particulier donné ou à l'autre particulier pour une contrepartie qui devient due au cours de l'année où elle a acquis ou importé le bien ou le service, ou l'a transféré dans la province participante, selon le cas, et qui correspond à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment où la contrepartie devient due et où la taxe est payable sur la fourniture,

(7) L'alinéa 4(1)h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) le bien ou le service qui est fourni à une autre personne, si, à la fois :

(i) un montant est à inclure, en application des alinéas 6(1)*a*), *e*), *k*) ou *l*) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu de l'autre personne pour l'application de cette loi,

(ii) le paragraphe 173(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* ne s'applique pas à la fourniture ou, s'il s'y applique, aucune taxe n'est payable au titre de la fourniture;

i) le bien ou le service qui est réputé par l'article 273 de la Loi être acquis, importé, ou transféré dans une province participante par la personne agissant à titre d'entrepreneur, au sens de cet article, d'une coentreprise relativement à laquelle le choix prévu à cet article est en vigueur, dans le cas où l'un des coentrepreneurs, au sens de cet article, de la coentreprise n'aurait pas droit à un remboursement pour le bien ou le service en vertu de l'article 259 de la Loi s'il l'acquerrait, l'importait ou le transférait par ailleurs dans le même but que celui dans lequel la personne l'a acquis, importé ou transféré pour le compte du coentrepreneur et s'il avait une taxe à payer relativement au bien ou au service;

j) le contenant consigné, au sens de l'article 226 de la Loi, qu'une personne acquiert, ou transfère dans une province participante, dans des circonstances où, si elle était un inscrit, elle ne pourrait, par l'effet du paragraphe 226(4) de la Loi, inclure la taxe au titre de l'acquisition ou du transfert dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, même dans le cas où elle aurait pu ainsi l'inclure par ailleurs en l'absence de ce paragraphe.

6. Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. Pour le calcul du montant d'un remboursement payable à une personne en vertu de l'article 259 de la Loi, le pourcentage s'établit comme suit :

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Méthode de calcul du remboursement

6. (1) Pour l'application de l'article 7, le montant déterminant pour l'exercice d'une personne correspond au total des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

$$A \times 365/B$$

où :

A représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne) effectuées par celle-ci, qui lui sont devenues dues, ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de son exercice précédent (appelé « exercice de base » au présent paragraphe),

B le nombre de jours de l'exercice de base;

b) le total des montants représentant chacun le montant applicable à un associé -- autre personne qui, à la fin de son dernier exercice se terminant dans l'exercice de base, était associée à la personne -- obtenu par la formule suivante :

$$C \times 365/D$$

où :

C représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé) effectuées par celui-ci, qui lui sont devenues dues, ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours du dernier exercice,

D le nombre de jours du dernier exercice.

(2) Pour l'application de l'article 7, le montant déterminant pour un trimestre d'exercice donné de l'exercice d'une personne correspond au total des montants suivants :

a) le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers et

des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne) effectuées par celle-ci, qui lui sont devenues dues, ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours des trimestres d'exercice antérieurs de l'exercice de la personne,

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à un associé -- autre personne qui, au début du trimestre d'exercice donné, était associée à la personne -- égal au total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé) effectuées par celui-ci, qui lui sont devenues dues, ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de ses trimestres d'exercice se terminant dans l'exercice de la personne mais avant le début du trimestre d'exercice donné.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), est réputée ne pas être la contrepartie d'une fourniture taxable tout ou partie de la contrepartie qui devient due à une personne, ou qui lui est payée sans qu'elle soit devenue due, pour une fourniture taxable (sauf la fourniture par vente d'un immeuble) effectuée par la personne dans le cadre de ses activités exercées dans une de ses succursales ou divisions au moment où celle-ci est une division de petit fournisseur au sens du paragraphe 129(1) de la Loi.

(4) Pour l'application de l'article 7, le montant des achats pour l'exercice d'une personne correspond au total des montants représentant chacun, à la fois :

a) un montant qui est devenu dû par la personne, ou qui a été payé par elle sans qu'il soit devenu dû, au cours de l'exercice précédent de la personne pour la fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis au Canada ou qu'elle a acquis à l'étranger puis importé;

b) l'un des montants suivants :

(i) un montant inclus dans le calcul du coût pour la personne du bien ou du service pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) la taxe payable par la personne relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), ne peut être inclus dans le calcul du montant des achats d'une personne pour un exercice le

montant qui devient dû par la personne, ou qui est payé par elle sans qu'il soit devenu dû, pour la fourniture d'un bien ou d'un service que la personne acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités exercées dans une de ses succursales ou divisions au moment où celle-ci est une division de petit fournisseur au sens du paragraphe 129(1) de la Loi.

(6) Pour l'application du présent article et des articles 7 et 8, lorsque la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service est réputée, par l'article 152 de la Loi, devenir due un jour donné, le montant de frais, droits ou taxe qui n'est pas devenu dû au plus tard ce jour-là est réputé le devenir ce jour-là s'il répond aux conditions suivantes :

- a) il est visé aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)*;
- b) il est imposé à l'égard du bien ou du service;
- c) il est calculé sur la contrepartie.

(7) Pour l'application du présent article et des articles 7 et 8, les montants suivants relatifs à la fourniture d'un bien ou d'un service sont réputés devenus dus le jour où la taxe s'y rapportant devient payable par une personne en application des paragraphes 168(3), (6) ou (7) de la Loi :

- a) la contrepartie à l'égard de laquelle la taxe s'applique;
- b) une taxe, un droit ou des frais, visés aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)*, qui sont payables par la personne relativement au bien ou au service et qui ne sont pas devenus dus au plus tard ce jour-là.

7. (1) Une personne est une personne visée pour l'application du paragraphe 259(12) de la Loi le premier jour de sa période de demande si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le montant déterminant pour l'exercice de la personne qui comprend la période de demande ne dépasse pas 500 000 \$;
- b) si le trimestre d'exercice de la personne qui comprend la période de demande n'est pas le premier de l'exercice, le montant déterminant pour le trimestre ne dépasse pas 500 000 \$;
- c) le montant des achats pour l'exercice ne dépasse pas 2 000 000 \$;

d) il est raisonnable de s'attendre, au début de la période de demande, à ce que le montant des achats pour l'exercice subséquent de la personne ne dépasse pas 2 000 000 \$.

(2) Une personne cesse d'être une personne visée pour l'application du paragraphe 259(12) de la Loi au premier en date des moments suivants :

a) si le montant déterminant pour un de ses exercices dépasse 500 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice de cet exercice;

b) si le montant déterminant pour le deuxième ou troisième trimestre d'exercice d'un de ses exercices dépasse 500 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice de cet exercice pour lequel ce montant dépasse 500 000 \$;

c) si le montant des achats pour un de ses exercices dépasse 2 000 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice de cet exercice.

8. (1) Dans le cas où, à la fois :

a) une personne fournit un bien meuble ou un service au Canada à une autre personne, ou lui fournit un bien meuble corporel à l'étranger que l'autre personne importe par la suite,

b) l'autre personne peut demander en vertu de l'article 259 de la Loi, pour une de ses périodes de demande, un remboursement relativement au bien ou au service,

pour déterminer, en conformité avec le présent règlement, le montant remboursable en vertu de cet article relativement au bien ou au service pour une période de demande de l'autre personne, la taxe prévue aux sections II ou III, selon le cas, de la partie IX de la Loi qui est devenue payable par l'autre personne, ou qui a été payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, au cours de la période relativement à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service est réputée égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente la fraction de taxe,

B le total des montants représentant chacun :

a) la contrepartie qui est devenue due par l'autre personne, ou qui a été payée par elle sans qu'elle soit devenue due, au cours de la période relativement à la fourniture,

b) la taxe prévue par les sections II ou III de la partie IX de la Loi qui est devenue payable par l'autre personne, ou qui a été payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, au cours de la période relativement à la fourniture ou à l'importation,

c) dans le cas d'un bien meuble corporel importé par l'autre personne, une taxe ou un droit imposé sur le bien en vertu de la Loi, sauf la partie IX, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière qui est devenu dû par l'autre personne, ou qui a été payé par elle sans qu'il soit devenu dû, au cours de la période,

d) une taxe, un droit ou des frais visés aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)* qui sont devenus dus par l'autre personne, ou qui ont été payés par elle sans qu'ils soient devenus dus, au cours de la période relativement au bien ou au service, à l'exception d'une taxe imposée en application d'une loi provinciale dans la mesure où elle est recouvrable par l'autre personne aux termes de cette loi,

e) un pourboire raisonnable payé par l'autre personne au cours de la période dans le cadre de la fourniture,

f) des intérêts, une pénalité ou un autre montant payés par l'autre personne au cours de la période et qui lui ont été demandés par le fournisseur du bien ou du service en raison du paiement tardif d'une contrepartie, ou d'un montant de taxe, de droit ou de frais visés aux alinéas c) ou d), payable relativement à la fourniture ou à l'importation.

(2) Pour déterminer, en conformité avec le présent règlement, le montant du remboursement qui est payable à une personne en vertu de l'article 259 de la Loi au titre d'un bien ou d'un service acquis ou importé par l'un de ses salariés, par l'un de ses associés, si elle est une société de personnes, ou par l'un de ses bénévoles, si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique, et sur lequel ils étaient tenus de payer la taxe prévue aux sections II ou III de la partie IX de la Loi, le montant de cette taxe est réputé, pour l'application de l'article 175 de la Loi, être égal au montant qui serait déterminé selon le paragraphe (1) si celui-ci s'appliquait à l'acquisition ou à l'importation par le salarié, l'associé ou le bénévole.

8. Le passage du paragraphe 8(1) du même règlement, édicté par l'article 7, suivant l'alinéa *b*) et précédant l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

pour déterminer, en conformité avec le présent règlement, le montant remboursable en vertu de cet article relativement au bien ou au service pour une période de demande de l'autre personne, la taxe prévue aux paragraphes 165(1) ou (2) ou aux articles 212 ou 212.1 de la Loi, selon le cas, qui est devenue payable par l'autre personne, ou qui a été payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, au cours de la période relativement à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service est réputée égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente :

a) si ni la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi, ni celle prévue à l'article 212.1 de la Loi n'était payable relativement à l'acquisition ou à l'importation, 7/107 dans le cas de la taxe payable en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'article 212 de la Loi,

b) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi était payable relativement à l'acquisition ou à l'importation :

(i) 7/115, dans le cas de la taxe payable en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'article 212 de la Loi,

(ii) 8/115, dans le cas de la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1 de la Loi;

APPLICATION

9. (1) L'article 1, le paragraphe 5(6) et l'article 8 sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(2) Le paragraphe 2(1), les articles 3 et 4, les paragraphes 5(1), (4) et (5), l'alinéa 4(1)*h*) du même règlement, édicté par le paragraphe 5(7), et l'article 6 sont réputés entrés en vigueur le 31 décembre 1990. Toutefois, le passage « alinéas 6(1)*a*), *e*), *k*) ou *l*) » figurant à cet alinéa 4(1)*h*) est remplacé par « alinéas 6(1)*a*) ou *e*) » en ce qui a trait aux montants à inclure dans le calcul du revenu pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1992 et antérieures.

(3) Les paragraphes 2(2) et (3) et l'alinéa 4(1)*j*) du même règlement, édicté par le paragraphe 5(7), s'appliquent au calcul du montant du remboursement prévu à l'article 259 de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à des périodes de demande commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

(4) L'alinéa 4(1)*i*) du même règlement, édicté par le paragraphe 5(7), s'applique aux biens et aux services acquis ou importés après le 11 décembre 1992 ou transférés dans une province participante après mars 1997. Avant avril 1997, il n'est pas tenu compte de la mention, à cet alinéa, du transfert d'un bien dans une province participante.

(5) L'article 7 s'applique au calcul des montants remboursables en vertu de l'article 259 de la *Loi sur la taxe d'accise* pour des périodes de demande qui constituent des exercices se terminant après 1992 ou des mois d'exercice ou des trimestres d'exercice se terminant après février 1993. Toutefois :

***a*) avant le 1^{er} avril 1997, les mentions de « (TPS/TVH) » aux alinéas 6(6)*a*) et (7)*b*), et à l'alinéa *d*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 8(1), du même règlement, édictés par l'article 7, valent mention de « (TPS) »;**

***b*) les alinéas 7(1)*c*) et *d*) du même règlement, édictés par l'article 7, ne s'appliquent pas aux fins de déterminer si une personne peut faire, en vertu du paragraphe 259(12) de la Loi, un choix qui entre en vigueur au cours de son exercice commençant avant juillet 1993;**

***c*) l'alinéa 7(2)*c*) du même règlement, édicté par l'article 7, ne s'applique pas aux fins de déterminer si une personne cesse d'être une personne visée pour l'application du paragraphe 259(12) de la Loi au cours de son exercice commençant avant juillet 1993.**

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA FOURNITURE DE PUBLICATIONS PAR
UN INSCRIT NON RÉSIDENT

MODIFICATIONS

1. Le titre du Règlement sur la fourniture de publications par un inscrit non résident est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT CONCERNANT LA FOURNITURE DE
PUBLICATIONS PAR UN INSCRIT

2. L'article 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement sur la fourniture de publications par un inscrit (TPS/TVH).*

3. La définition de « numéro d'inscription », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« numéro d'inscription » Le numéro d'inscription attribué conformément au paragraphe 241(1) de la Loi. (*registration number*)

4. (1) Le passage de l'article 3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. Pour l'application de l'article 143.1 de la Loi, est un bien meuble corporel :

(2) Les alinéas 3a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) tout livre, journal, périodique ou revue et toute autre publication semblable, à l'exception d'une publication visée à l'article 1 de l'annexe VII de la Loi;

b) tout enregistrement sonore relative à une publication visée à l'alinéa a) qui accompagne celle-ci au moment où elle est remise à la Société canadienne des postes ou à un agent des douanes.

5. Le passage de l'article 4 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. Lorsque la fourniture d'une publication visée à l'alinéa 3a) est réputée par l'article 143.1 de la Loi avoir été effectuée au Canada et n'est pas réputée par le paragraphe 142(1) de la Loi avoir été effectuée au Canada, le fournisseur indique :

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. (1) Les articles 1 et 2 et le paragraphe 4(1) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, avant le 1^{er} avril 1997, la mention de « (TPS/TVH) » à l'article 1 du même règlement, édicté par l'article 2, vaut mention de « (TPS) ».

(2) Le paragraphe 4(2) est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ ABRÉGÉE (TPS)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS) est remplacé par ce qui suit :

1. Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH).

2. (1) Les définitions de « améliorations », « appareil médical », « établissement de détail », « médicament sur ordonnance » et « produit alimentaire de base », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de « section II », « section III » et « section V », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

« section II », « section III », « section IV », « section IV.1 » et « section V » S'entendent respectivement des sections II, III, IV, IV.1 et V de la partie IX de la Loi. (*Division II, Division III, Division IV, Division IV.1 and Division V*)

(3) Les définitions de « bien immobilisé » et « immobilisation admissible », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

« bien immobilisé » Bien qui est l'immobilisation d'une personne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi. (*capital asset*)

« immobilisation admissible » Bien qui est l'immobilisation admissible d'une personne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi. (*eligible capital property*)

(4) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contrepartie » Font partie de la contrepartie d'une fourniture les montants portés au crédit de l'acquéreur au titre d'un bien repris, au sens du paragraphe 153(4) de la Loi, accepté en contrepartie totale ou partielle de la fourniture ou, dans le cas où le fournisseur a un lien de dépendance avec l'acquéreur au moment de la fourniture et que le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris dépasse la juste valeur marchande du bien repris au

moment du transfert de sa propriété au fournisseur, cette juste valeur marchande. (*consideration*)

(5) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles) effectuées au Canada par l'inscrit, qui lui sont devenues dues au cours de la période déterminante pour la période de déclaration ou qui lui ont été payées au cours de cette période déterminante sans qu'elles soient devenues dues;

(6) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 2(2) du même règlement, modifié par le paragraphe (5), sont remplacés par ce qui suit :

- A représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, qui sont devenues dues à l'inscrit au cours de la période déterminante pour la période de déclaration, ou qui lui ont été payées au cours de cette période déterminante sans qu'elles soient devenues dues, relativement à des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles et des fournitures réputées par le paragraphe 177(1.2) de la Loi être effectuées par l'inscrit) qui sont effectuées au Canada par l'inscrit, ou qui le seraient si ce n'était ce paragraphe,
- B la taxe prévue à la section II qui est devenue percevable au cours de la période déterminante relativement à des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles et des fournitures réputées par le paragraphe 177(1.2) de la Loi être effectuées par l'inscrit) qui sont effectuées au Canada par l'inscrit, ou qui le seraient si ce n'était ce paragraphe,

(7) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 2(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles) effectuées

par l'inscrit, qui lui sont devenues dues au cours de la période déterminante pour la période de déclaration ou qui lui ont été payées au cours de cette période déterminante sans qu'elles soient devenues dues,

(8) L'élément D de la formule figurant à l'alinéa 2(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

D représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles) effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues au cours de l'exercice en cause ou qui lui ont été payées au cours de cet exercice sans qu'elles soient devenues dues,

3. Les parties I à III du même règlement sont abrogées.

4. (1) L'élément C de la formule figurant à la définition de « coût », au paragraphe 15(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

C le total des taxes prévues à l'une des sections II à IV.1 qui sont devenues payables par l'inscrit au cours de la période déterminante relativement à des biens meubles corporels de cette catégorie ou de ce type qu'il a acquis, importés, ou transférés dans une province participante à cette fin;

(2) Les alinéas b) et c) de la définition de « fourniture déterminée », au paragraphe 15(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

b) la fourniture détaxée;

c) la fourniture qui est réputée par les articles 172 ou 175.1 de la Loi avoir été effectuée ou à laquelle s'applique l'article 173 de la Loi;

d) la fourniture effectuée à l'étranger;

e) la fourniture à l'égard de laquelle l'acquéreur n'est pas tenu de payer la taxe par l'effet d'une loi fédérale, sauf si, dans le cas d'une fourniture à Sa Majesté du chef d'une province, celle-ci a convenu, en vertu d'un accord avec Sa Majesté du chef du Canada, de payer, relativement à la fourniture, la taxe prévue à la partie IX de la Loi. (*specified supply*)

(3) La définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 15(1) du même règlement, modifiée par le paragraphe (2), est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) la fourniture réputée par les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la Loi avoir été effectuée par un inscrit agissant à titre de mandataire. (*specified supply*)

(4) Le paragraphe 15(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« produit alimentaire de base » Bien qu'un inscrit a acquis ou importé en vue d'en effectuer une fourniture incluse à la partie III de l'annexe VI de la Loi. (*basic groceries*)

(5) Le paragraphe 15(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cadre de la méthode rapide, le taux applicable à un inscrit pour une période de déclaration correspond au pourcentage suivant :

a) 2,5 %, si le coût pour l'inscrit, au cours de la période déterminante pour la période de déclaration, des biens meubles corporels (sauf les produits alimentaires de base) qu'il a acquis pour en effectuer la fourniture par vente représente au moins 40 % du montant déterminant de base pour la période de déclaration, déterminé compte non tenu des fournitures incluses à la partie III de l'annexe VI de la Loi;

b) 5 %, dans les autres cas.

(5.1) Les fournitures déterminées nettes d'un inscrit pour une période de déclaration correspondent au résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants suivants :

a) les contreparties des fournitures déterminées effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues au cours de la période de déclaration ou qui lui ont été payées au cours de cette période sans qu'elles soient devenues dues,

b) les montants devenus percevables par l'inscrit, et les autres montants qu'il a perçus, au cours de la période de déclaration au titre de la taxe prévue à la section II relativement aux fournitures déterminées qu'il a effectuées;

B le total des montants représentant chacun un montant que l'inscrit a payé à une personne, ou porté à son crédit, au cours de la période de déclaration au titre :

a) soit d'une réduction ou d'un remboursement de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture déterminée effectuée par l'inscrit au profit de la personne,

b) soit d'un remboursement ou d'un crédit relatif à la taxe prévue à la section II et exigée ou perçue de la personne relativement à une fourniture déterminée effectuée par l'inscrit.

(6) Le paragraphe 15(5) du même règlement, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cadre de la méthode rapide, le taux applicable à un inscrit pour une période de déclaration relativement à une fourniture qu'il effectue correspond au pourcentage suivant :

a) dans le cas où le coût pour l'inscrit, au cours de la période déterminante pour la période de déclaration, des biens meubles corporels (sauf les produits alimentaires de base et les biens relativement à l'acquisition desquels l'inscrit n'était pas tenu de payer la taxe) qu'il a acquis pour en effectuer la fourniture par vente représente au moins 40 % du montant déterminant de base pour la période de déclaration, déterminé compte non tenu des fournitures incluses à la partie III de l'annexe VI de la Loi :

(i) si l'inscrit effectue la fourniture dans une province non participante par l'entremise de son établissement stable dans une telle province, 2,5 %,

(ii) s'il effectue la fourniture dans une province participante par l'entremise de son établissement stable dans une province non participante, 9,3 %,

(iii) s'il effectue la fourniture dans une province non participante par l'entremise de son établissement stable dans une province participante, 0,0 %,

(iv) s'il effectue la fourniture dans une province participante par l'entremise de son établissement stable dans une telle province, 5,0 %;

b) dans les autres cas :

(i) si l'inscrit effectue la fourniture dans une province non participante par l'entremise de son établissement stable dans une telle province, 5,0 %,

(ii) s'il effectue la fourniture dans une province participante par l'entremise de son établissement stable dans une province non participante, 11,6 %,

(iii) s'il effectue la fourniture dans une province non participante par l'entremise de son établissement stable dans une province participante, 3,2 %,

(iv) s'il effectue la fourniture dans une province participante par l'entremise de son établissement stable dans une telle province, 10,0 %.

(5.01) Pour déterminer, selon le paragraphe (5), le taux applicable dans le cadre de la méthode rapide relativement à une fourniture pour laquelle le fournisseur a droit à la déduction prévue au paragraphe 234(3) de la Loi, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable du fournisseur situé dans une telle province.

(5.02) Pour déterminer, selon le paragraphe (5), le taux qui lui est applicable dans le cadre de la méthode rapide pour une période de déclaration relativement aux fournitures qu'il effectue par l'entremise de son établissement stable, un inscrit peut :

a) si la presque totalité des fournitures déterminées qu'il effectue au cours de la période de déclaration par l'entremise de cet établissement sont effectuées dans des provinces participantes, considérer les fournitures déterminées qu'il effectue ainsi au cours de cette période comme étant toutes effectuées dans une province participante;

b) si la presque totalité des fournitures déterminées qu'il effectue au cours de la période de déclaration par l'entremise de cet établissement sont effectuées dans des provinces non participantes, considérer les fournitures déterminées qu'il effectue ainsi au cours de cette période comme étant toutes effectuées dans une province non participante.

(7) Les paragraphes 15(7) et (8) du même règlement sont abrogés.

5. (1) Le passage du paragraphe 16(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Un inscrit est un inscrit qui peut produire un choix — devant entrer en vigueur le premier jour de sa période de déclaration — pour que sa taxe nette soit déterminée en conformité avec la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Les alinéas 16(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) le montant déterminant total pour la période de déclaration ne dépasse pas 200 000 \$;

c) l'inscrit a exercé des activités commerciales tout au long de la période de 365 jours se terminant la veille du début de la période de déclaration, et un de ses choix n'a pas cessé d'être en vigueur au cours de cette période de 365 jours en raison de la révocation du choix.

(3) Les alinéas 16(2)a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) son premier exercice qui est une période de déclaration au cours de laquelle il cesse d'être un inscrit déterminé;

b) son exercice précédant son premier exercice qui est une période de déclaration pour laquelle le montant déterminant total dépasse 200 000 \$;

c) son premier trimestre d'exercice comprenant une période de déclaration pour laquelle le montant déterminant total dépasse 200 000 \$;

d) son trimestre d'exercice qui précède son premier trimestre d'exercice comprenant une période de déclaration au cours de laquelle il cesse d'être un inscrit déterminé.

6. (1) Le passage de l'article 17 du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

17. Sous réserve du paragraphe 21.3(1), si le choix de l'inscrit de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée de celui-ci, sa taxe nette pour cette période correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

(2) L'article 17 du même règlement, modifié par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Sous réserve du paragraphe 21.3(1), si le choix de l'inscrit de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée de celui-ci, sa taxe nette pour cette période correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$(A \times B) + C - D - (1 \% \times E)$$

où :

A représente le taux applicable à l'inscrit, dans le cadre de la méthode rapide, pour la période donnée;

B les fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée;

C le total des montants suivants :

a) les montants devenus percevables par l'inscrit, et les autres montants qu'il a perçus, au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des fournitures, sauf des fournitures déterminées, qu'il a effectuées,

b) les montants relatifs à des fournitures, sauf des fournitures déterminées, effectuées par l'inscrit, qui sont à ajouter en application de la section V dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée,

c) le montant qui est à ajouter en application du paragraphe 238.1(4) de la Loi dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée;

D le total des montants représentant chacun, selon le cas :

a) un des crédits de taxe sur les intrants suivants, demandé dans la déclaration que l'inscrit produit en application de la section V pour la période donnée :

(i) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit, relatif à un bien (sauf un bien déterminé) acquis ou importé par l'inscrit ou à des améliorations apportées à ce bien,

(ii) le crédit pour une période de déclaration de l'inscrit se terminant avant l'entrée en vigueur du choix, relatif à des

biens déterminés ou des services (sauf les améliorations apportées à des biens qui ne sont pas des biens déterminés) acquis ou importés par l'inscrit,

(iii) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit, relatif à des biens visés à l'alinéa 120(3)*b* de la Loi,

b) un montant relatif à une fourniture, sauf une fourniture déterminée, effectuée par l'inscrit, demandé dans la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période donnée et déductible par lui en application de cette section dans le calcul de sa taxe nette pour cette période;

E l'un des montants suivants :

a) si le choix n'était pas en vigueur le premier jour de l'exercice de l'inscrit qui comprend la période donnée, zéro,

b) si le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration de cet exercice qui se terminent avant la période donnée est d'au moins 30 000 \$, zéro,

c) dans les autres cas :

(i) si la période donnée est la première période de déclaration de cet exercice, les fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée ou, si elle est inférieure, la somme de 30 000 \$,

(ii) sinon, le moins élevé des montants suivants :

(A) les fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée,

(B) l'excédent de 30 000 \$ sur le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration comprises dans cet exercice qui se terminent avant la période donnée.

(2) Pour l'application des alinéas *b*) et *c*) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe (1), la première période de déclaration d'un inscrit commençant après 1993 et comprise dans un de ses exercices commençant avant 1994 est réputée être sa première période de déclaration comprise dans cet exercice.

(3) Le sous-alinéa a)(iii) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

(iii) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur, relatif à un bien meuble corporel qui est un bien déterminé acquis ou importé par l'inscrit en vue d'être fourni par vente et qui est réputé par le paragraphe 177(1.2) de la Loi avoir été fourni par un encanteur agissant à titre de mandataire pour le compte de l'inscrit,

(iv) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur, relatif à un bien meuble corporel qui est réputé, par l'alinéa 180e) de la Loi, avoir été acquis par l'inscrit et, par les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la Loi, avoir été fourni par lui,

(4) La formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), et le passage de ce paragraphe suivant la formule, modifié par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

$$A + B - C - (1 \% \times D)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est calculé, quant aux fournitures données auxquelles s'applique le même taux dans le cadre de la méthode rapide, selon la formule suivante :

$$E \times F$$

où :

E représente le taux applicable à l'inscrit, dans le cadre de la méthode rapide, pour la période donnée relativement aux fournitures données,

F la partie des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée qui est attribuable aux fournitures données;

B le total des montants suivants :

a) les montants devenus percevables par l'inscrit, et les autres montants qu'il a perçus, au cours de la période donnée au titre

de la taxe prévue à la section II relativement aux fournitures suivantes :

- (i) les fournitures, sauf des fournitures déterminées, qu'il a effectuées,
 - (ii) les fournitures effectuées pour le compte d'une autre personne dont il est le mandataire et relativement auxquelles il a fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1) de la Loi,
- b) les montants relatifs à des fournitures, sauf des fournitures déterminées, effectuées par l'inscrit qui sont à ajouter en application de la section V dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée,
- c) le montant qui est à ajouter en application du paragraphe 238.1(4) de la Loi dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée;

C le total des montants représentant chacun, selon le cas :

- a) un des crédits de taxe sur les intrants suivants, demandé dans la déclaration que l'inscrit produit en application de la section V pour la période donnée :
- (i) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit, relatif à un bien, sauf un bien déterminé, acquis, importé, ou transféré dans une province participante par l'inscrit ou à des améliorations apportées à ce bien,
 - (ii) le crédit pour une période de déclaration de l'inscrit se terminant avant l'entrée en vigueur du choix, relatif à des biens déterminés ou des services (sauf les améliorations apportées à des biens qui ne sont pas des biens déterminés) acquis, importés, ou transférés dans une province participante par l'inscrit,
 - (iii) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit, relatif à un bien meuble corporel qui est un bien déterminé acquis, importé, ou transféré dans une province participante par l'inscrit en vue d'être fourni par vente et qui est réputé par le paragraphe 177(1.2) de la Loi avoir été fourni par un encanteur agissant à titre de mandataire pour le compte de l'inscrit,

(iv) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur, relatif à un bien meuble corporel qui est réputé, par l'alinéa 180e) de la Loi, avoir été acquis par l'inscrit et, par les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la Loi, avoir été fourni par lui,

b) un montant relatif à une fourniture, sauf une fourniture déterminée, effectuée par l'inscrit, demandé dans la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période donnée et déductible par lui en application de cette section dans le calcul de sa taxe nette pour cette période;

c) un montant égal à 2,1 % de la partie des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée qui est attribuable à des fournitures auxquelles s'applique, dans le cadre de la méthode rapide, le taux de 0,0 % ;

D l'un des montants suivants :

a) dans le cas où le choix n'était pas en vigueur le jour ci-après, zéro :

(i) si l'inscrit est devenu un inscrit au cours de son exercice qui comprend la période donnée, le jour où il l'est devenu,

(ii) sinon, le premier jour de cet exercice,

b) dans le cas où le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration de cet exercice au cours desquelles il était un inscrit qui se terminent avant la période donnée est d'au moins 30 000 \$, zéro,

c) dans les autres cas :

(i) si la période donnée est la première période de déclaration de cet exercice au cours de laquelle l'inscrit était un inscrit, les fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée ou, si elle est inférieure, la somme de 30 000 \$,

(ii) sinon, le moins élevé des montants suivants :

(A) les fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée,

(B) l'excédent de 30 000 \$ sur le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de

déclaration comprises dans cet exercice, au cours desquelles il était un inscrit, qui se terminent avant la période donnée.

7. L'intertitre précédant l'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Nouveaux inscrits

8. (1) Les alinéas 18(1)c) et d) du même règlement sont abrogés.

(2) Les paragraphes 18(2) à (4) du même règlement sont abrogés.

9. (1) L'alinéa d) de la définition de « fourniture déterminée », au paragraphe 19(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d) la fourniture qui est réputée par le paragraphe 172(2), l'article 175.1 ou les paragraphes 183(5) ou (6) de la Loi avoir été effectuée par l'inscrit ou la fourniture effectuée par l'inscrit et à laquelle s'applique le paragraphe 173(1) de la Loi;

e) la fourniture détaxée;

f) la fourniture effectuée à l'étranger;

*g) la fourniture à l'égard de laquelle l'acquéreur n'est pas tenu de payer la taxe par l'effet d'une loi fédérale, sauf si, dans le cas d'une fourniture à Sa Majesté du chef d'une province, celle-ci a convenu, en vertu d'un accord avec Sa Majesté du chef du Canada, de payer, relativement à la fourniture, la taxe prévue à la partie IX de la Loi. (*specified supply*)*

(2) La définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 19(1) du même règlement, modifiée par le paragraphe (1), est modifiée par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

*h) la fourniture réputée par les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la Loi avoir été effectuée par un inscrit agissant à titre de mandataire. (*specified supply*)*

(3) Le paragraphe 19(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« établissement de détail » Boutique ou magasin où un inscrit exploite principalement une entreprise consistant à effectuer des fournitures aux consommateurs qui s'y présentent. (*retail establishment*)

« exploitant d'établissement déterminé » Organisme à but non lucratif qui exploite, à des fins non lucratives, un établissement de santé au sens de l'alinéa c) de la définition de cette expression à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la Loi. (*specified facility operator*)

(4) Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente partie, les expressions « municipalité », « organisme à but non lucratif admissible » et « organisme déterminé de services publics » s'entendent au sens de l'article 259 de la Loi.

(5) Le passage du paragraphe 19(3) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de la présente partie et dans le cadre de la méthode rapide spéciale, le taux applicable à un inscrit pour une période de déclaration de son exercice relativement à une fourniture qu'il effectue est le suivant :

a) dans le cas où l'inscrit effectue la fourniture dans le cadre d'une activité qu'il exerce en sa qualité d'exploitant d'établissement déterminé ou d'organisme à but non lucratif admissible et non à titre d'organisme déterminé de services publics :

(i) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve :

(A) 10,0 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(B) 3,2 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas :

(A) 11,6 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(B) 5,0 %, si elle est effectuée dans une province non participante;

b) dans le cas où l'inscrit effectue la fourniture dans le cadre d'une activité qu'il exerce en sa qualité d'administration scolaire :

(i) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable en Nouvelle-Écosse :

(A) 12,0 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(B) 5,4 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(ii) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve :

(A) 10,7 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(B) 4,1 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(iii) si ni le sous-alinéa (i) ni le sous-alinéa (ii) ne s'appliquent :

(A) 12,5 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(B) 6,0 %, si elle est effectuée dans une province non participante;

(6) Le passage de l'alinéa 19(3)c) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas où l'inscrit effectue la fourniture dans le cadre d'une activité qu'il exerce en sa qualité d'université ou de collègue public :

(i) si les fournitures effectuées dans le cours normal des affaires par l'entremise de distributeurs automatiques exploités par l'inscrit et d'établissements de détail de celui-ci (sauf les restaurants, cafétérias, débits de boissons et établissements semblables) où il fournit principalement des biens meubles corporels, représentent au moins le quart du montant obtenu par la formule suivante :

(7) L'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 19(3)c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B la taxe prévue à la section II qui est devenue percevable au cours de l'exercice de l'inscrit précédant l'exercice donné relativement aux fournitures taxables (sauf les fournitures par vente d'immeubles et de biens déterminés) effectués par l'inscrit,

(8) Le sous-alinéa 19(3)c(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(A) si l'inscrit est en Nouvelle-Écosse :

(I) 11,2 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(II) 4,5 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(B) s'il est au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve :

(I) 9,1 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(II) 2,3 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(C) s'il est dans une province non participante :

(I) 12,2 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(II) 5,6 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas :

(A) si l'inscrit est en Nouvelle-Écosse :

(I) 12,0 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(II) 5,4 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(B) s'il est au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve :

(I) 10,8 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(II) 4,1 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(C) s'il est dans une province non participante :

(I) 12,5 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(II) 6,0 %, si elle est effectuée dans une province non participante;

(9) Les alinéas 19(3)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) dans le cas où l'inscrit effectue la fourniture dans le cadre d'une activité qu'il exerce en sa qualité d'administration hospitalière :

(i) s'il est en Nouvelle-Écosse :

(A) 12,4 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(B) 5,8 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(ii) s'il est au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve :

(A) 10,6 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(B) 3,9 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(iii) si les sous-alinéas (i) et (ii) ne s'appliquent pas :

(A) 12,7 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(B) 6,2 %, si elle est effectuée dans une province non participante;

e) dans le cas où l'inscrit effectue la fourniture dans le cadre d'une activité qu'il exerce en sa qualité de municipalité :

(i) s'il est en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick :

(A) 11,6 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(B) 5,0 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(ii) s'il est à Terre-Neuve :

(A) 10,5 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(B) 3,8 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(iii) si les sous-alinéas (i) et (ii) ne s'appliquent pas :

(A) 12,4 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(B) 5,8 %, si elle est effectuée dans une province non participante.

(4) Pour déterminer, selon le paragraphe (3), le taux applicable dans le cadre de la méthode rapide spéciale relativement à une fourniture pour laquelle le fournisseur a droit à la déduction prévue au paragraphe 234(3) de la Loi, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la fourniture est réputée avoir été effectuée dans une province non participante;

b) le fournisseur est réputé :

(i) s'il est un organisme déterminé de services publics, être situé dans une province non participante,

(ii) s'il est un exploitant d'établissement déterminé ou un organisme à but non lucratif admissible, mais non un organisme déterminé de services publics, avoir effectué la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé dans une province non participante.

(5) Pour déterminer, selon le paragraphe (3), le taux qui est applicable à un inscrit dans le cadre de la méthode rapide spéciale pour une période de déclaration :

a) s'il est un exploitant d'établissement déterminé ou un organisme à but non lucratif admissible, mais non un organisme déterminé de services publics, l'inscrit peut :

(i) si la presque totalité des fournitures (sauf les fournitures déterminées) qu'il effectue au cours de la période de déclaration par l'entremise de son établissement stable sont effectuées dans des provinces participantes, considérer les fournitures qu'il effectue ainsi au cours de cette période comme étant toutes effectuées dans une province participante,

(ii) si la presque totalité des fournitures (sauf les fournitures déterminées) qu'il effectue au cours de la période de déclaration par l'entremise de son établissement stable sont effectuées dans des provinces non participantes, considérer les fournitures qu'il effectue ainsi au cours de cette période comme étant toutes effectuées dans une province non participante;

b) s'il est un organisme déterminé de services publics, l'inscrit peut :

(i) si la presque totalité des fournitures (sauf les fournitures déterminées) qu'il effectue au cours de la période de déclaration sont effectuées dans des provinces participantes, considérer les fournitures qu'il effectue au cours de cette période comme étant toutes effectuées dans une province participante,

(ii) si la presque totalité des fournitures (sauf les fournitures déterminées) qu'il effectue au cours de la période de déclaration sont effectuées dans des provinces non participantes, considérer les fournitures qu'il effectue au cours de cette période comme étant toutes effectuées dans une province non participante.

10. (1) Le paragraphe 20(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Sous réserve de l'article 23, l'inscrit (sauf une institution financière désignée ou un inscrit visé pour l'application du paragraphe 188(5) de la Loi) qui, le premier jour de sa période de déclaration, est un organisme de bienfaisance, un organisme à but non lucratif admissible ou un organisme déterminé de services publics peut faire le choix, lequel entre en vigueur ce jour-là, de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie, si un choix de celui-ci n'a pas cessé d'être en vigueur au cours de la période 365 jours se terminant la veille de ce jour en raison de la révocation du choix.

(2) Le paragraphe 20(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

20. (1) L'inscrit (sauf une institution financière désignée ou un inscrit visé pour l'application du paragraphe 188(5) de la Loi) qui, le

premier jour de sa période de déclaration, est un exploitant d'établissement déterminé, un organisme à but non lucratif admissible ou un organisme déterminé de services publics peut faire le choix, lequel entre en vigueur ce jour-là, de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie, si un choix de celui-ci n'a pas cessé d'être en vigueur au cours de la période 365 jours se terminant la veille de ce jour en raison de la révocation du choix.

(3) Le passage du paragraphe 20(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'inscrit qui est un organisme à but non lucratif (autre qu'un organisme déterminé de services publics ou un exploitant d'établissement déterminé) et qui a fait le choix prévu au paragraphe (1) ne peut plus déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie immédiatement avant le début de l'exercice suivant :

11. (1) Le passage du paragraphe 21(1) du même règlement précédant la première formule est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 21.3(1), si le choix d'un inscrit de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée de celui-ci, sa taxe nette pour cette période correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

(2) Les alinéas a) et b) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les contreparties des fournitures taxables (sauf les fournitures désignées, les fournitures de services financiers, les fournitures déterminées et les fournitures réputées par l'article 181.1 ou le paragraphe 200(2) de la Loi avoir été effectuées), effectuées au Canada par l'inscrit dans le cadre de l'activité, qui lui sont devenues dues au cours de la période de déclaration donnée ou qui lui ont été payées au cours de cette période sans qu'elles soient devenues dues,

b) les montants devenus percevables par l'inscrit, et les autres montants qu'il a perçus, au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des fournitures taxables (sauf des fournitures déterminées et des fournitures réputées par l'article 181.1 ou le paragraphe 200(2) de la Loi avoir été effectuées) qu'il a effectuées dans le cadre de l'activité,

(3) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement, modifié par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants dont chacun est calculé, quant aux fournitures données auxquelles s'applique le même taux dans le cadre de la méthode rapide spéciale, selon la formule suivante :

$$D \times (E - F)$$

où :

D représente le taux qui est applicable à l'inscrit pour la période de déclaration donnée, dans le cadre de la méthode rapide spéciale, relativement aux fournitures données,

E le total des montants suivants :

a) les contreparties qui sont devenues dues à l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée, ou qui lui ont été payées au cours de cette période sans qu'elles soient devenues dues, relativement aux fournitures données qui sont des fournitures taxables (sauf des fournitures désignées, des fournitures de services financiers, des fournitures déterminées et des fournitures réputées par l'article 181.1 ou le paragraphe 200(2) de la Loi avoir été effectuées) qu'il a effectuées au Canada,

b) les montants devenus percevables par l'inscrit, et les autres montants qu'il a perçus, au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement aux fournitures données qui sont des fournitures taxables (sauf des fournitures déterminées et des fournitures réputées par l'article 181.1 ou le paragraphe 200(2) de la Loi avoir été effectuées) effectuées par celui-ci,

F le total des montants représentant chacun un montant que l'inscrit a payé à une personne, ou porté à son crédit, au cours de la période de déclaration donnée au titre :

a) soit d'une réduction ou d'un remboursement de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture donnée (sauf une fourniture désignée ou une fourniture déterminée) effectuée au Canada par l'inscrit,

b) soit d'un remboursement ou d'un crédit relatif à la taxe prévue à la section II et exigée ou perçue de la personne pour une fourniture donnée (sauf une fourniture déterminée);

(4) L'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les montants représentant chacun un montant devenu percevable ou perçu par l'inscrit au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement aux fournitures suivantes :

- (i) les fournitures déterminées qu'il a effectuées,
- (ii) les fournitures effectuées pour le compte d'une autre personne dont il est le mandataire et relativement auxquelles il a fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1) de la Loi,

(5) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le montant à ajouter, en application du paragraphe 238.1(4) de la Loi, dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée,

(6) Les sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur quant à un immeuble qu'il a acquis par achat ou à des améliorations apportées à cet immeuble,
- (ii) la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur quant à la fourniture par vente à celui-ci, à l'importation par lui ou au transfert par lui dans une province participante, d'un bien meuble qu'il a acquis, importé ou ainsi transféré pour utilisation comme bien déterminé et dont la juste valeur marchande au moment de la fourniture ou du transfert, ou la valeur établie selon l'article 215 de la Loi au moment de l'importation, selon le cas, est d'au moins 10 000 \$,
- (iii) la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur quant à des améliorations apportées à un bien déterminé (sauf un immeuble) de celui-ci, s'il a demandé, ou a le droit de demander, un crédit de taxe sur les

intrants pour la dernière fourniture du bien déterminé qui lui a été effectuée ou la dernière importation du bien par lui,

(7) Le sous-alinéa a)(v) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur quant à un bien meuble corporel (sauf un bien visé au sous-alinéa (ii)) qui est acquis, importé, ou transféré dans une province participante en vue d'être fourni par vente et qui est réputé par le paragraphe 177(1.2) de la Loi avoir été fourni par un encanteur agissant à titre de mandataire pour le compte de l'inscrit,

(vi) la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur quant à un bien meuble corporel qui est réputé, par l'alinéa 180e) de la Loi, avoir été acquis par l'inscrit et, par les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la Loi, avoir été fourni par lui,

(8) Le passage du paragraphe 21(2) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe 21.3(1), la taxe nette pour une période de déclaration donnée de l'inscrit qui exploite, dans une division ou un service distinct, une entreprise consistant à fournir des services téléphoniques, de l'électricité ou du gaz naturel correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant si son choix, fait en vertu du paragraphe 20(1), est en vigueur au cours de cette période :

(9) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 21(2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- A représente le montant qui correspondrait à la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration donnée, calculé selon le paragraphe (1), s'il n'exploitait pas l'entreprise et si tous les biens et services acquis, importés, ou transférés dans une province participante par lui non principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'entreprise étaient les seuls qu'il ait acquis, importés ou transférés;
- B le montant qui correspondrait à la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration donnée, calculée selon l'article 225 de la Loi, si l'exploitation de l'entreprise était la seule activité de

celui-ci et si les biens et services acquis, importés, ou transférés dans une province participante par lui principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'entreprise étaient les seuls qu'il ait acquis, importés ou transférés.

12. Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie V, de ce qui suit :

MÉTHODE ABRÉGÉE FONDÉE SUR LE CRÉDIT DE TAXE SUR
LES INTRANTS

Interprétation

21.1 (1) Pour l'application de la présente partie, le montant déterminant pour l'exercice d'un inscrit correspond au total des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

$$A \times 365/B$$

où :

A représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'inscrit) effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues au cours de son exercice précédent (appelé « exercice de base » au présent paragraphe) ou qui lui ont été payées au cours de cet exercice sans qu'elles soient devenues dues,

B le nombre de jours de l'exercice de base;

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à l'associé de l'inscrit — personne associée à l'inscrit à la fin du dernier exercice de cette personne se terminant au cours de l'exercice de base — obtenu par la formule suivante :

$$C \times 365/D$$

où :

C représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage

d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé) effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues au cours du dernier exercice ou qui lui ont été payées au cours de cet exercice sans qu'elles soient devenues dues,

D le nombre de jours du dernier exercice.

(2) Pour l'application de la présente partie, le montant déterminant pour un trimestre d'exercice donné de l'exercice d'un inscrit correspond au total des montants suivants :

a) le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'inscrit) effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues au cours des trimestres d'exercice antérieurs de l'exercice de l'inscrit ou qui lui ont été payées au cours de ces trimestres sans qu'elles soient devenues dues,

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à l'associé de l'inscrit — personne associée à l'inscrit au début du trimestre d'exercice donné — égal au total des contreparties, sauf la contrepartie visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé) effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice se terminant pendant l'exercice de l'inscrit mais avant le début du trimestre d'exercice donné, ou qui lui ont été payées au cours de ses trimestres sans qu'elles soient devenues dues.

(3) Pour l'application de la présente partie, le montant des achats pour l'exercice d'un inscrit correspond au total des montants représentant chacun, à la fois :

a) un montant qui est devenu dû par l'inscrit au cours de l'exercice précédent, ou qui a été payé par lui au cours de cet exercice sans qu'il soit devenu dû, pour la fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service qu'il a acquis au Canada ou qu'il a acquis à l'étranger puis importé;

b) l'un des montants suivants :

(i) un montant inclus dans le calcul du coût du bien ou du service pour l'inscrit pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) la taxe payable par l'inscrit relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service.

(4) Pour l'application de la présente partie, le montant des achats d'un inscrit pour un jour donné correspond au total des montants représentant chacun, à la fois :

a) un montant relatif à la fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service que l'inscrit a acquis au Canada ou qu'il a acquis à l'étranger puis importé, qui est devenu dû par lui le jour donné ou antérieurement et au cours de son exercice qui comprend ce jour, ou qui a été payé par lui ce jour-là et au cours de cet exercice sans qu'il soit devenu dû;

b) l'un des montants suivants :

(i) un montant inclus dans le calcul du coût du bien ou du service pour l'inscrit pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) la taxe payable par l'inscrit relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service.

(5) Pour l'application de la présente partie, lorsque tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service est réputée, par l'article 152 de la Loi, devenir due un jour donné, le montant de frais, droits ou taxe qui n'est pas devenu dû ce jour-là ou antérieurement est réputé devenu dû ce jour-là s'il répond aux conditions suivantes :

a) il est visé aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)*;

b) il est imposé sur le bien ou le service;

c) il est calculé sur la contrepartie.

Inscrits

21.2 (1) Un inscrit est un inscrit visé qui peut faire un choix — devant entrer en vigueur le premier jour de sa période de déclaration — pour que sa taxe nette soit déterminée en conformité avec la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant déterminant pour l'exercice de l'inscrit qui comprend la période de déclaration ne dépasse pas 500 000 \$;

b) si le trimestre d'exercice de l'inscrit qui comprend la période de déclaration n'est pas le premier de l'exercice, le montant déterminant pour le trimestre ne dépasse pas 500 000 \$;

c) le montant des achats pour l'exercice ne dépasse pas 2 000 000 \$,

d) si l'inscrit est un organisme de services publics, il est raisonnable de s'attendre, au début de la période de déclaration, à ce que le montant des achats pour son exercice subséquent ne dépasse pas 2 000 000 \$;

e) l'inscrit n'est pas une personne visée à l'alinéa 149(1)a) de la Loi au début de la période de déclaration.

(2) L'inscrit qui a choisi de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie cesse d'être un inscrit qui peut ainsi déterminer cette taxe au premier en date des moments suivants :

a) si le montant déterminant pour le deuxième ou troisième trimestre d'exercice d'un de ses exercices dépasse 500 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice de cet exercice pour lequel ce montant dépasse 500 000 \$;

b) si le montant déterminant pour un de ses exercices dépasse 500 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice de cet exercice;

c) s'il n'est pas un organisme de services publics et si son montant des achats pour un jour donné dépasse 2 000 000 \$, la fin du jour précédent;

d) s'il est un organisme de services publics et si le montant des achats pour un de ses exercices dépasse 2 000 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice de cet exercice;

e) s'il devient une personne visée à l'alinéa 149(1)a) de la Loi au cours d'un de ses trimestres d'exercice, la fin de ce trimestre.

Calcul de la taxe nette

21.3 (1) Si le choix de l'inscrit de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie est en vigueur au cours d'une période de déclaration de celui-ci, sa taxe nette pour cette période correspond, sous réserve de la présente partie, au montant positif ou

néгатif de taxe nette pour cette période, déterminé en conformité avec :

- a)* la partie IV, si l'inscrit a choisi de déterminer sa taxe nette en conformité avec cette partie et que ce choix soit en vigueur au cours de la période de déclaration en cause;
- b)* la partie V, si l'inscrit a choisi de déterminer sa taxe nette en conformité avec cette partie et que ce choix soit en vigueur au cours de la période de déclaration en cause;
- c)* le paragraphe 225(1) de la Loi, dans les autres cas.

(2) Lorsqu'une personne fournit un bien meuble ou un service au Canada à un inscrit, ou lui fournit un bien meuble corporel à l'étranger que l'inscrit importe par la suite, et que l'inscrit peut demander, pour une de ses périodes de déclaration, un crédit de taxe sur les intrants pour le bien ou le service, aux fins du calcul des montants suivants :

- a)* le crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit relativement au bien ou au service pour une période de déclaration donnée de l'inscrit,
- b)* le montant à ajouter, en application du paragraphe 235(1) de la Loi, dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour une période de déclaration,

le montant de taxe prévu aux sections II ou III, selon le cas, qui est devenu payable par l'inscrit au cours de la période donnée, ou qui a été payé par lui au cours de cette période sans qu'il soit devenu payable, relativement à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service est réputé, pour l'application de la présente partie, être égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente le résultat du calcul suivant :

$$C/D$$

où :

C représente :

- (i) dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi était payable relativement à la

fourniture ou à l'importation, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province participante qui s'appliquait à la fourniture ou à l'importation,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

D la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément C;

B le total des montants représentant chacun :

a) la contrepartie qui est devenue due par l'inscrit au cours de la période, ou qui a été payée par lui au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, relativement à la fourniture,

b) la taxe prévue par les sections II ou III qui est devenue payable par l'inscrit au cours de la période, ou qui a été payée par lui au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable, relativement à la fourniture ou à l'importation,

c) dans le cas d'un bien meuble corporel importé par l'inscrit, une taxe ou un droit imposé sur le bien en vertu de la Loi, sauf la partie IX, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière qui est devenu dû par l'inscrit au cours de la période ou qui a été payé par lui au cours de cette période sans qu'il soit devenu dû,

d) une taxe, un droit ou des frais visés aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)*, qui sont devenus dus par l'inscrit au cours de la période, ou qui ont été payés par lui au cours de cette période sans qu'ils soient devenus dus, relativement au bien ou au service, à l'exception d'une taxe imposée en application d'une loi provinciale dans la mesure où elle est recouvrable par l'inscrit aux termes de cette loi,

e) un pourboire raisonnable payé par l'inscrit au cours de la période dans le cadre de la fourniture,

f) des intérêts, une pénalité ou un autre montant payés par l'inscrit au cours de la période et qui lui ont été demandés par le fournisseur en raison du paiement tardif d'une contrepartie, ou d'un montant de taxe, de droit ou de frais visés aux alinéas c) ou d), payable relativement à la fourniture ou à l'importation.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux voitures de tourisme ni aux aéronefs qu'un inscrit — particulier ou société de personnes — acquiert ou importe pour utilisation comme immobilisation non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un montant est réputé, par les alinéas 13(7)*g* ou *h* de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, correspondre au coût en capital d'une voiture de tourisme pour un inscrit pour l'application de l'article 13 de cette loi, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) n'est pas inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit pour sa période de déclaration :

a) le total des montants représentant chacun un montant de taxe qui est réputé, par le paragraphe (2), être devenu payable par l'inscrit, ou avoir été payé par lui sans qu'il soit devenu payable, relativement à l'acquisition ou à l'importation de la voiture ou d'améliorations à celle-ci;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente le résultat du calcul suivant :

$$C/D$$

où :

C représente :

(i) dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi était payable relativement à l'acquisition ou à l'importation, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province participante qui s'appliquait à l'acquisition ou à l'importation,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

D la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément C,

B le montant qui est réputé, par les alinéas 13(7)*g* ou *h* de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, correspondre au coût en capital de la voiture pour l'inscrit pour l'application de l'article 13 de cette loi.

(5) Pour déterminer, en conformité avec la présente partie, le crédit de taxe sur les intrants d'une personne qui rembourse un montant à l'un de ses salariés, à l'un de ses associés, si elle est une société de personnes, ou à l'un de ses bénévoles, si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique, au titre d'un bien ou d'un service acquis ou importé par le salarié, l'associé ou le bénévole et sur lequel ils étaient tenus de payer la taxe prévue aux sections II ou III, le montant de cette taxe est réputé, pour l'application de l'article 175 de la Loi, être égal au montant qui serait déterminé selon le paragraphe (2) si celui-ci s'appliquait à l'acquisition ou à l'importation par le salarié, l'associé ou le bénévole.

21.4 (1) Le montant qui est devenu payable par un inscrit, ou qui a été payé par lui sans qu'il soit devenu payable, pendant que le choix de celui-ci de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie n'est pas en vigueur n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 21.3(2) relativement à la période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle ce choix est en vigueur.

(2) Malgré le paragraphe 21.3(2), lorsque le choix de déterminer la taxe nette d'un inscrit en conformité avec la présente partie cesse d'être en vigueur à un moment donné d'une période de déclaration de celui-ci et que la taxe prévue aux sections II ou III devient payable par l'inscrit après ce moment mais au cours de la période, ou est payée par lui après ce moment mais au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable, relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service, le montant de taxe qui est devenu payable par l'inscrit au cours de la période, ou qui est payé par lui au cours de cette période sans qu'il soit devenu payable, relativement à cette fourniture ou cette importation est réputé, pour les fins visées aux alinéas 21.3(2)*a*) ou *b*), être égal au total des montants suivants :

a) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait déterminé selon le paragraphe 21.3(2) relativement à cette fourniture ou cette importation;

b) la taxe prévue aux sections II ou III qui est devenue payable par l'inscrit après le moment donné mais au cours de la période, ou qui a été payée par lui après ce moment mais au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable, relativement à cette fourniture ou cette importation.

Partie visée

21.5 La présente partie est une partie visée pour l'application du paragraphe 227(4.2) de la Loi.

13. (1) Le paragraphe 23(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'inscrit ne peut choisir de déterminer sa taxe nette pour ses périodes de déclaration en conformité avec une partie donnée du présent règlement si semblable choix fait par l'inscrit conformément à l'une des parties I à III est déjà en vigueur;
- b) l'inscrit ne peut choisir de déterminer sa taxe nette pour ses périodes de déclaration qu'en conformité avec la partie V.1 si semblable choix fait par l'inscrit conformément aux parties IV ou V est déjà en vigueur;
- c) l'inscrit ne peut choisir de déterminer sa taxe nette pour ses périodes de déclaration en conformité avec l'une des parties I à III, si semblable choix fait par l'inscrit conformément à la partie V.1 est déjà en vigueur.

(2) L'article 23 du même règlement, modifié par le paragraphe (1), est abrogé.

14. (1) Les paragraphes 24(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

24. (1) Les paragraphes 225(2) à (3.1) de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au calcul de la taxe nette pour une période de déclaration d'un inscrit, effectué en conformité avec une partie du présent règlement.

(2) Pour l'application du présent règlement, les montants suivants relatifs à la fourniture d'un bien ou d'un service sont réputés devenus dus le jour où la taxe s'y rapportant, prévue à la section II, devient payable par un inscrit en application des paragraphes 168(3), (6) ou (7) de la Loi :

- a) la contrepartie à l'égard de laquelle la taxe s'applique;
- b) une taxe, un droit ou des frais, visés aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)*, qui sont

payables par l'inscrit relativement au bien ou au service et qui ne sont pas devenus dus ce jour-là ou antérieurement.

(2) L'alinéa 24(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) est réputée ne pas être la contrepartie de la fourniture taxable (sauf la fourniture par vente d'un immeuble) effectuée par un fournisseur dans le cadre des activités qu'il exerce dans une de ses succursales ou divisions, tout ou partie de la contrepartie de la fourniture qui lui devient due au moment où la succursale ou la division est une division de petit fournisseur au sens du paragraphe 129(1) de la Loi, ou qui lui est payée à ce moment sans qu'elle soit devenue due;

(3) Le paragraphe 24(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) pour l'application du paragraphe 21.1(3), ne peut être inclus dans le calcul du montant des achats d'une personne pour un exercice le montant qui devient dû par la personne, ou qui est payé par elle sans qu'il soit devenu dû, pour la fourniture d'un bien ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités qu'elle exerce dans une de ses succursales ou divisions au moment où celle-ci est une division de petit fournisseur au sens du paragraphe 129(1) de la Loi.

(4) Le paragraphe 24(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour déterminer un montant en conformité avec la partie IV du présent règlement, sauf un montant de taxe nette qui, aux termes de ce règlement, est à déterminer en conformité avec le paragraphe 225(1) de la Loi, l'inscrit qui effectue, à un moment où un choix qu'il a fait est en vigueur, la fourniture taxable d'un bien ou d'un service au profit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment, est réputé avoir effectué la fourniture pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à cette juste valeur marchande; la taxe calculée sur cette contrepartie est réputée devenir percevable, et être perçue, à ce moment.

APPLICATION

15. (1) L'article 1 et le paragraphe 2(2) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(2) L'abrogation des définitions de « appareil médical », « établissement de détail », « médicament sur ordonnance » et « produit alimentaire de base » au paragraphe 2(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 2(1), l'article 3, les paragraphes 4(4), 5(1) et 10(2), la définition de « établissement de détail » au paragraphe 19(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(3), et les paragraphes 13(2) et 14(4) s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration commençant :

a) après 1994, si le choix de l'inscrit de déterminer sa taxe nette en conformité avec l'une des parties I à III du même règlement était en vigueur le 1^{er} juin 1993;

b) après le 1^{er} juin 1993, dans les autres cas.

Toutefois, en ce qui concerne les périodes de déclaration commençant avant 1997, la mention de « un exploitant d'établissement déterminé » au paragraphe 20(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 10(2), vaut mention de « un organisme de bienfaisance ».

(3) L'abrogation de la définition de « améliorations » au paragraphe 2(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 2(1), est réputée entrée en vigueur le 24 avril 1996.

(4) Le paragraphe 2(3) est réputé entré en vigueur le 1^{er} mars 1994.

(5) Le paragraphe 2(4) s'applique à la contrepartie, même partielle, qui devient due après le 30 juin 1997 ou qui est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

(6) Le paragraphe 2(6) s'applique au calcul du montant déterminant de base qui entre dans le calcul du taux applicable, dans le cadre de la méthode rapide, relativement aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(7) Les paragraphes 2(5), (7) et (8), 6(1) et 11(1) et (8), les articles 21.1 à 21.4 du même règlement, édictés par l'article 12, et les paragraphes 13(1) et 14(1) et (3) s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration qui correspondent à des exercices se terminant après 1992 ou à des mois ou trimestres d'exercice se terminant après février 1993. Toutefois :

a) avant le 1^{er} avril 1997, la mention de « (TPS/TVH) » à l'alinéa 21.1(5)*a)* du même règlement, édicté par l'article 12, à

l'alinéa d) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 21.3(2) du même règlement, édicté par l'article 12, et à l'alinéa 24(2)b) du même règlement, édicté par le paragraphe 14(1), vaut mention de « (TPS) »;

b) pour ce qui est des périodes de déclaration d'un inscrit commençant :

(i) avant 1995, dans le cas d'un inscrit dont le choix de déterminer sa taxe nette en conformité avec l'une des parties I à III du même règlement était en vigueur le 1^{er} juin 1993,

(ii) le 1^{er} juin 1993 ou antérieurement, dans le cas d'un autre inscrit,

le passage du paragraphe 21.2(1) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par l'article 12, est remplacé par ce qui suit :

21.2 (1) Sous réserve de l'article 23, un inscrit est un inscrit visé qui peut faire un choix — devant entrer en vigueur le premier jour de sa période de déclaration — pour que sa taxe nette soit déterminée en conformité avec la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

c) les alinéas 21.2(1)c) et d) et (2)c) et d) du même règlement, édictés par l'article 12, ne s'appliquent pas aux exercices commençant avant juillet 1993;

d) l'élément A de la formule figurant au paragraphe 21.3(2) du même règlement, édicté par l'article 12, est remplacé, avant avril 1997, par ce qui suit :

A représente la fraction de taxe;

e) l'élément A de la formule figurant au paragraphe 21.3(4) du même règlement, édicté par l'article 12, est remplacé, avant avril 1997, par ce qui suit :

A représente la fraction de taxe,

f) pour l'application du paragraphe 21.3(5) du même règlement, édicté par l'article 12, il n'est pas tenu compte, avant 1997, de la mention d'une institution publique qui y figure;

g) le passage « Les paragraphes 225(2) à (3.1) » au paragraphe 24(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 14(1), est remplacé, avant le 23 avril 1996, par « Les paragraphes 225(2) et (3) ».

(8) Le paragraphe 4(1) s'applique aux biens acquis, importés, ou transférés dans une province participante après mars 1997.

(9) Les paragraphes 4(3) et 9(2) s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(10) Les paragraphes 6(3) et 11(7) s'appliquent aux crédits de taxe sur les intrants relatifs aux biens dont la fourniture est réputée effectuée par un mandataire aux termes des paragraphes 177(1) ou (1.2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par le chapitre 10 des Lois du Canada (1997). Toutefois, avant avril 1997, il n'est pas tenu compte de la mention du transfert d'un bien dans une province participante figurant au sous-alinéa a)(v) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 11(7).

(11) La définition de « exploitant d'établissement déterminé » au paragraphe 19(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(3), et les paragraphes 9(4) et 10(3) s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration commençant après 1996.

(12) L'alinéa c) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 15(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(2), l'alinéa d) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 19(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 9(1), et les paragraphes 11(2) et 14(2) sont réputés entrés en vigueur le 31 décembre 1990. Toutefois, pour l'application de l'alinéa c) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 15(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(2), et de l'alinéa d) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 19(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 9(1), aux fournitures réputées avoir été effectuées avant le 24 avril 1996, il n'est pas tenu compte des mentions des fournitures réputées effectuées par l'article 175.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

(13) Les alinéas b), d) et e) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 15(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(2), les paragraphes 4(5) et (7), l'alinéa 16(1)b) du même règlement, édicté par le paragraphe 5(2), les paragraphes 5(3), 6(2) et 8(1) et l'abrogation des

paragraphe 18(2) et (4) du même règlement, édictée par le paragraphe 8(2), s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration commençant :

- a) après juin 1993, si la période de déclaration est un exercice de l'inscrit;
- b) après 1993, dans les autres cas.

Toutefois :

c) les paragraphes 4(7) et 5(3) ne s'appliquent pas au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration suivantes :

- (i) la première période de déclaration de l'inscrit commençant après juin 1993, si elle correspond à un exercice de l'inscrit et si le choix de l'inscrit de déterminer sa taxe nette en conformité avec la partie IV du même règlement était en vigueur le 1^{er} juin 1993,
- (ii) une période de déclaration commençant avant 1995, si la période de déclaration de l'inscrit ne correspond pas à un de ses exercices et si le choix de l'inscrit de déterminer sa taxe nette en conformité avec la partie IV du même règlement était en vigueur au cours de sa dernière période de déclaration commençant avant 1994;

d) l'alinéa c) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 6(2), s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration commençant après mars 1994.

(14) Les paragraphes 4(6), 6(4), 9(5) à (9) et 11(3), (6) et (9) s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

Toutefois :

- a) le taux applicable à un inscrit, dans le cadre de la méthode rapide, pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} avril 1997, relativement à une fourniture, correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui lui serait applicable dans le cadre de cette méthode pour cette période si ces paragraphes n'entraient pas en vigueur;

b) le taux applicable à un inscrit, dans le cadre de la méthode rapide spéciale, pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} avril 1997, relativement à une fourniture, correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui serait applicable relativement à la fourniture si ces paragraphes n'entraient pas en vigueur;

c) le taux applicable à un inscrit, dans le cadre de la méthode rapide, pour sa période de déclaration qui se termine avant le 1^{er} juillet 1997, ou qui comprend cette date, relativement à une fourniture, correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant juillet 1997, au taux qui serait applicable s'il n'était pas tenu compte du passage « et les biens relativement à l'acquisition desquels l'inscrit n'était pas tenu de payer la taxe » à l'alinéa 15(5)a) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(6);

d) pour déterminer la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration commençant À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement et se terminant après mars 1997 :

(i) la mention de « 3,2 % » au sous-alinéa 15(5)b)(iii) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(6), vaut mention de « 2,7 % »,

(ii) la mention de « 2,1 % » à l'alinéa c) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 6(4), vaut mention de « 2,6 % »,

(iii) la mention de « 3,2 % » à la division 19(3)a)(i)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(5), vaut mention de « 2,7 % »,

(iv) la mention de « 5,4 % » à la division 19(3)b)(i)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(5), vaut mention de « 4,9 % »,

(v) la mention de « 10,7 % » à la division 19(3)b)(ii)(A) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(5), vaut mention de « 10,4 % »,

(vi) la mention de « 4,1 % » à la division 19(3)b)(ii)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(5), vaut mention de « 2,4 % »,

- (vii) la mention de « 4,5 % » à la subdivision 19(3)c(i)(A)(II) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(8), vaut mention de « 4,0 % »,
- (viii) la mention de « 9,1 % » à la subdivision 19(3)c(i)(B)(I) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(8), vaut mention de « 8,8 % »,
- (ix) la mention de « 2,3 % » à la subdivision 19(3)c(i)(B)(II) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(8), vaut mention de « 0,8 % »,
- (x) la mention de « 5,4 % » à la subdivision 19(3)c(ii)(A)(II) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(8), vaut mention de « 4,9 % »,
- (xi) la mention de « 10,8 % » à la subdivision 19(3)c(ii)(B)(I) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(8), vaut mention de « 10,5 % »,
- (xii) la mention de « 4,1 % » à la subdivision 19(3)c(ii)(B)(II) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(8), vaut mention de « 2,5 % »,
- (xiii) la mention de « 5,8 % » à la division 19(3)d(i)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(9), vaut mention de « 5,3 % »,
- (xiv) la mention de « 10,6 % » à la division 19(3)d(ii)(A) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(9), vaut mention de « 8,8 % »,
- (xv) la mention de « 3,9 % » à la division 19(3)d(ii)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(9), vaut mention de « 0,8 % »,
- (xvi) la mention de « 5,0 % » à la division 19(3)e(i)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(9), vaut mention de « 4,4 % »,
- (xvii) la mention de « 3,8 % » à la division 19(3)e(ii)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(9), vaut mention de « 2,6 % »;
- e)* pour déterminer le taux applicable, dans le cadre de la méthode rapide, à une fourniture effectuée À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, le paragraphe 15(5.01) du

même règlement, édicté par le paragraphe 4(6), est remplacé par ce qui suit :

(5.01) Malgré le paragraphe (5), le taux applicable dans le cadre de la méthode rapide relativement à une fourniture pour laquelle le fournisseur a droit à la déduction prévue au paragraphe 234(3) de la Loi correspond à 2,5 %.

f) le sous-alinéa a)(ii) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 6(4), ne s'applique qu'aux fournitures effectuées après mars 1997;

g) aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant avant 1997, le passage de l'alinéa 19(3)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe 9(5), est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où l'inscrit exerce l'activité en sa qualité d'organisme de bienfaisance ou d'organisme à but non lucratif admissible et non à titre d'organisme déterminé de services publics :

(15) L'alinéa 16(1)c) du même règlement, édicté par le paragraphe 5(2), le paragraphe 10(1) et l'article 21.5 du même règlement, édicté par l'article 12, sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} mars 1993.

(16) L'article 7 s'applique après 1993.

(17) L'abrogation du paragraphe 18(3) du même règlement, édictée par le paragraphe 8(2), s'applique aux trimestres d'exercice suivants d'un inscrit :

a) ceux qui font partie des exercices de l'inscrit commençant après juin 1993, si la période de déclaration de l'inscrit correspond à un exercice;

b) ceux qui commencent après 1993, dans les autres cas.

(18) Les alinéas e) à g) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 19(1) du même règlement, édictés par le paragraphe 9(1), s'appliquent aux périodes de déclaration commençant après mai 1993.

(19) Le paragraphe 11(4) s'applique aux fournitures effectuées après mars 1997.

(20) Le paragraphe 11(5) s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration commençant après mars 1994.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES FRAIS, DROITS ET TAXES (TPS)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS)* est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH).*

2. (1) Le passage de la définition de « taux général de la taxe de vente au détail », au paragraphe 2(1) du même règlement, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« taux général de la taxe de vente » Taux prévu aux dispositions législatives suivantes :

(2) L'alinéa a) de la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1) du même règlement, modifiée par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de la province d'Ontario, le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, L.R.O. 1990, ch. R.31;

(3) L'alinéa b) de la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1) du même règlement, modifiée par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de la province de Québec, le premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1;

(4) L'alinéa c) de la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1) du même règlement, modifiée par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas de la province de la Nouvelle-Écosse, l'alinéa 15(1)b) de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17;

(5) L'alinéa c) de la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1) du même règlement, modifiée par les paragraphes (1) et (4), et l'alinéa d) de cette définition sont remplacés par ce qui suit :

c) dans le cas de la province de la Nouvelle-Écosse, le numéro 1 de l'annexe VIII de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) dans le cas de la province du Nouveau-Brunswick, le numéro 2 de l'annexe VIII de la *Loi sur la taxe d'accise*;

(6) Les alinéas *e*) et *f*) de la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1) du même règlement, modifiée par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

e) dans le cas de la province du Manitoba, le paragraphe 2(1) de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*, C.P.L.M. ch. R130;

f) dans le cas de la province de la Colombie-Britannique, le paragraphe 2(1) de la loi intitulée *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 388;

(7) L'alinéa *h*) de la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1) du même règlement, modifiée par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

h) dans le cas de la province de la Saskatchewan, le paragraphe 5(1) de la loi intitulée *The Education and Health Tax Act*, R.S.S. 1978, ch. E-3;

(8) L'alinéa *i*) de la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1) du même règlement, modifiée par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

i) dans le cas de la province de Terre-Neuve, le numéro 3 de l'annexe VIII de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*general sales tax rate*)

(9) L'alinéa *b*) de la définition de « taux de taxe déterminé », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) le taux général de la taxe de vente de la province plus 4 %. (*specified tax rate*)

(10) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« taxe » Sont assimilés à des taxes les droits et les frais. (*tax*)

(11) Le paragraphe 2(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent règlement, les renvois à une loi de l'assemblée législative d'une province sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée.

3. (1) L'intertitre précédant l'article 3 du même règlement et le passage de cet article précédant le sous-alinéa a)(iii) sont remplacés par ce qui suit :

Taxes

3. Pour l'application de l'article 154 de la *Loi sur la taxe d'accise*, les taxes suivantes sont visées :

a) les taxes applicables au transfert d'immeubles et imposées en application des lois suivantes :

(i) la *Loi sur les droits de cession immobilière*, L.R.O. 1990, ch. L.6,

(ii) la *Loi concernant les droits sur les transferts de terrains*, L.R.Q., ch. D-17,

(2) L'alinéa 3a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) la partie III.7 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3,

(3) Le sous-alinéa 3a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, L.R.Q., ch. D-15.1,

(4) Les sous-alinéas 3a)(iv) à (viii) du même règlement sont abrogés.

(5) L'alinéa 3a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ix), de ce qui suit :

(ix.1) la partie VII de la loi intitulée *Halifax Regional Municipality Act*, S.N.S. 1995, ch. 3,

(6) Les sous-alinéas 3a)(xi) et (xii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(xi) la partie III de la *Loi sur le revenu*, C.P.L.M. ch. R150,

(xii) la loi intitulée *Property Transfert Tax Act*, S.B.C. 1987, ch. 15,

(7) Le sous-alinéa 3a)(xv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xv) la loi intitulée *Conditional Sales Act*, R.S.N. 1990, ch. C-28;

(xvi) la loi intitulée *Registration of Deeds Act*, R.S.N. 1990, ch. R-10;

(xvii) la loi intitulée *The St. John's Assessment Act*, R.S.N. 1990, ch. S-1;

(8) Le passage de l'alinéa 3b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la taxe imposée par l'assemblée législative d'une province, en application d'une des lois mentionnées dans la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1), relativement à un bien ou à un service dans le cas où, à la fois :

(9) Le passage de l'alinéa 3c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) la taxe imposée en application d'un des textes suivants relativement à un bien meuble ou à un service :

(10) Les sous-alinéas 3c)(i) à (iv) du même règlement sont abrogés.

(11) L'alinéa 3c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(v.1) la partie IV de la loi intitulée *Sales Tax Act*, S.N.S. 1996, ch. 31,

(12) Le sous-alinéa 3c)(vii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) la partie I de la *Loi sur le revenu*, C.P.L.M. ch. R150,

(13) L'alinéa 3c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(viii.1) la *Loi sur la ville de Winnipeg*, L.M. 1989-90, ch. 10,

(14) Les sous-alinéas 3c)(x) et (xi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ix.1) la loi intitulée *The Power Corporation Act*, R.S.S. 1978, ch. P-19,

(x) la loi intitulée *The Liquor Consumption Tax Act*, S.S. 1979, ch. L-19.1,

(x.1) la loi intitulée *The Urban Municipality Act, 1984*, S.S. 1983-84, ch. U-11,

(xi) la loi intitulée *The Rural Municipality Act, 1989*, S.S. 1989, ch. R-26.1,

(15) Les sous-alinéas 3c)(xiii) et (xiv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(xiii) la loi intitulée *The St. John's Assessment Act*, R.S.N. 1990, ch. S-1,

(xiv) la loi intitulée *Liquor Tax Act*, R.S.Y.T. 1986, ch. 106.

(16) Le sous-alinéa 3c)(xvii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xvii) aucune taxe relative au bien ou au service n'est imposée par l'assemblée législative de la province en application d'une des lois mentionnées dans la définition de « taux général de la taxe de vente », à l'article 2,

(17) La division (A) du sous-alinéa 3c)(xviii) de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) la taxe est imposée en application d'une loi de l'assemblée législative de la province relativement au bien ou au service,

APPLICATION

4. (1) L'article 1 et les paragraphes 2(5) et (8) et 3(9) et (11) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(2) Les paragraphes 2(1), (3) et (9) et 3(8), (11) et (16) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

(3) Le paragraphe 2(4) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1996.

(4) Les paragraphes 2(10) et 3(1) sont réputés entrés en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Le paragraphe 3(2) s'applique aux immeubles transférés après le 8 octobre 1993.

(6) Le paragraphe 3(3) est réputé entré en vigueur le 20 juin 1991.

(7) L'abrogation du sous-alinéa 3a)(iv) du même règlement, édictée par le paragraphe 3(4), est réputée entrée en vigueur le 1^{er} août 1995.

(8) L'abrogation des sous-alinéas 3a)(v) à (viii) du même règlement, édictée par le paragraphe 3(4), ainsi que le paragraphe 3(5) sont réputés entrés en vigueur le 12 août 1992. Toutefois, avant avril 1996, le sous-alinéa 3a)(ix.1) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(5), est remplacé par ce qui suit :

(ix.1) la partie IX de la loi intitulée *An Act respecting the Municipality of the County of Halifax*, S.N.S. 1992, ch. 63,

(9) Le sous-alinéa 3a)(xii) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(6), est réputé entré en vigueur le 1^{er} août 1992.

(10) Le paragraphe 3(7), l'abrogation du sous-alinéa 3c)(iii) du même règlement, édictée par le paragraphe 3(10), et le paragraphe 3(13) sont réputés entrés en vigueur le 31 décembre 1990.

(11) L'abrogation du sous-alinéa 3c)(i) du même règlement, édictée par le paragraphe 3(10), s'applique aux prix d'entrée à un lieu d'amusements payés après le 30 juin 1992.

(12) L'abrogation du sous-alinéa 3c)(ii) du même règlement, édictée par le paragraphe 3(10), s'applique à la publicité électronique diffusée après le 30 juin 1992.

(13) L'abrogation du sous-alinéa 3c)(iv) du même règlement, édictée par le paragraphe 3(10), s'applique aux télécommunications expédiées ou reçues après le 30 juin 1992 ainsi qu'aux loyers imputables à une période postérieure à cette date.

(14) Le sous-alinéa 3c)(ix.1) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(14), est réputé entré en vigueur le jour qui suit de 14 jours LA DATE DE PUBLICATION.

(15) Le sous-alinéa 3c)(x.1) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(14), est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1991.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA VALEUR DES IMPORTATIONS (TPS)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du Règlement sur la valeur des importations (TPS) est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH).*

2. (1) La définition de « mois » à l'article 2 du même règlement est abrogée.

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« traitement » Notamment l'ajustement, la modification, l'assemblage, l'entretien, la fabrication, la production, la remise en état, l'emballage, le réemballage, la réparation ou la mise à l'essai de produits. (*process*)

(3) L'article 2 du même règlement devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent règlement, le nombre de mois dans une période correspond au nombre de mois ou de parties de mois compris dans la période, et le premier jour du premier mois de la période correspond au premier jour de la période.

3. Le passage de l'article 3 du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

3. Pour l'application du paragraphe 215(2) de la Loi, la valeur des produits énumérés aux articles 19, 22, 25, 28, 29, 34, 37, 50, 51, 55 ou 56 de l'annexe du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises* ou, s'il s'agit de produits importés par une personne non-résidente, aux articles 4, 10, 13, 45 ou 48 de cette annexe, qui sont importés conformément aux modalités de ce règlement ou, en cas d'inapplication de ce règlement, conformément à ces modalités (sauf celles concernant les garanties) s'il s'appliquait, est déterminée selon la formule suivante :

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

13. Pour l'application du paragraphe 215(2) de la Loi, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) des produits (appelés « produits exportés » au présent article) sont exportés en vue de leur traitement;

b) des produits (appelés « produits issus du traitement » au présent article) sont importés pour la première fois suivant ce traitement et sont accompagnés de documents propres à convaincre le ministre que ces produits soit constituent les produits exportés qui ont fait l'objet du traitement, soit contiennent les produits exportés;

c) la dernière importation des produits exportés n'a pas été effectuée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(i) une taxe, calculée sur la valeur déterminée selon le présent règlement (sauf le présent article et les articles 8 et 12), était payable,

(ii) les produits étaient des produits visés par une des dispositions du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)*, à l'exception des alinéas 3j) et k),

(iii) une personne avait droit au remboursement prévu à l'article 215.1 de la Loi relativement aux produits,

(iv) si les produits ont été importés pour la dernière fois avant 1991 :

(A) la taxe prévue à la partie VI de la Loi n'était pas payable sur les produits, à condition que ceux-ci fussent exportés dans un certain délai,

(B) une exonération du paiement de cette taxe ou un remboursement ou une remise de cette taxe a été accordé, à condition que les produits fussent exportés dans un certain délai,

d) les produits issus du traitement ne sont pas importés pour la première fois après que les produits exportés ou les produits issus du traitement ont été fournis :

(i) soit à l'étranger,

(ii) soit à un acquéreur qui a droit au remboursement prévu à l'article 252 de la Loi relativement à la fourniture,

(iii) soit dans des circonstances où la fourniture figurait à la partie V de l'annexe VI de la Loi,

la valeur des produits issus du traitement est déterminée selon la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente la valeur du traitement, y compris la valeur de tout produit ajouté aux produits exportés,

B les droits à payer relativement aux produits issus du traitement.

14. Pour l'application du paragraphe 215(2) de la Loi, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un autobus ou un aéronef (appelé « moyen de transport » au présent article) est importé temporairement par son preneur aux termes d'un bail conclu avec un bailleur non-résident avec lequel le preneur n'a aucun lien de dépendance;

b) le moyen de transport est exporté au plus tard au premier en date des jours suivants :

(i) le jour qui tombe 24 mois après le jour de l'importation temporaire,

(ii) le jour où il est mis fin au bail;

c) si le moyen de transport est importé plus d'une fois, le nombre total de mois de l'ensemble des périodes tout au long desquelles le preneur détient le moyen de transport au Canada aux termes d'un bail conclu avec le bailleur ne dépasse pas 24;

d) sur demande écrite présentée au ministre avant le jour de l'importation temporaire, le preneur obtient l'autorisation écrite du ministre de déterminer la valeur du moyen de transport en vertu du présent article, sous réserve des modalités précisées dans l'autorisation,

la valeur du moyen de transport est déterminée selon la formule suivante :

$$(1/60 \times A \times B) + C$$

où :

A représente la valeur en douane du moyen de transport;

- B le nombre de mois de la période commençant le jour de l'importation temporaire et se terminant le jour où le moyen de transport est exporté pour la première fois après le jour de l'importation temporaire;
- C les droits à payer relativement au moyen de transport.

APPLICATION

5. (1) L'article 1 est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(2) Les paragraphes 2(1) et (3) sont réputés entrés en vigueur le 31 décembre 1990.

(3) Le paragraphe 2(2) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1991.

(4) L'article 3 s'applique aux produits importés après LA DATE DE PUBLICATION.

(5) L'article 13 du même règlement, édicté par l'article 4, s'applique aux produits qui sont dédouanés après mars 1991.

(6) L'article 14 du même règlement, édicté par l'article 4, s'applique aux importations de moyens de transport à l'égard desquels la taxe prévue à la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* devient à verser après le 4 novembre 1991.